NSIA BANQUE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Vendredi 18 octobre 2019 à 10 heures
à l'espace Latrille Event,
Boulevard Latrille, Deux plateaux, à proximité du carrefour Duncan, Abidjan Cocody

ISO 9001
BUREAU VERITAS
Certification

NSIA Assurances & Banque

SOMMAIRE

Règles statutaires et légales relatives aux Assemblées Générales Extraordinaires	5
Ordre du jour	11
Rapport du Conseil d'Administration en application de l'article 671 de l'AUSCGIE	12
Rapport du Commissaire aux Apports	16
Projet de convention d'Apport Partiel d'Actif	24
Projet de résolutions	36
Annexes	
√ annexe 1: Courriers de consultation de la Commission Bancaire	38
√ annexe 2: Procès-verbal de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce	43
√ annexe 3: Avis de publication des annonces légales relatives au projet d'Apport Partiel d'Actif (Côte d'Ivoire et Bénin)	46
√ annexe 4: Avis de convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire (paru dans le journal Fraternité Matin N°16438 du 3 octobre 2019)	49
√ annexe 5: Procuration	51
√ annexe 6: États financiers au 30/06/19	52

RÈGLES STATUTAIRES ET LEGALES RELATIVES A LA TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

STATUTS	DISPOSITIONS RELATIVES À LA TENUE DES AGE	AUSCGIE
Article 27 : Différentes sortes d'Assemblées	**Définit les attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) :** Sous réserve du respect des prescriptions de l'article 39 de la Réglementation Bancaire, soumettant certaines opérations à l'autorisation préalable du Ministère de l'Economie et des Finances, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle est compétente pour : • autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ; • transférer le siège social en toute autre ville de l'Etat partie où il est situé, ou sur le territoire d'un autre Etat. Cette compétence de l'AGE est exclusive lorsque le siège social est transféré sur le territoire d'un autre Etat. En revanche, lorsque le déplacement a lieu dans les limites du territoire d'un même Etat partie, le Conseil d'Administration est également compétent conformément soit à l'article 27, soit à l'article 451 de l'AUSCGIE ; • dissoudre par anticipation la société ou en proroger la durée. Toutefois, l'AGE ne peut augmenter les engagements des actionnaires au-delà de leurs apports qu'avec l'accord de chaque actionnaire. Les statuts de la banque indiquent que l'AGE peut également décider de : • l'extension ou la réduction des pouvoirs du Conseil d'Administration ; • et toutes modifications dans les conditions de liquidation. **Indique également la périodicité de la tenue des AGE :** • l'Acte uniforme n'indique pas de périodicité pour la tenue des AGE. Le principe en la matière est qu'une AGE soit tenue lorsque la décision à prendre doit avoir pour conséquence la modification des statuts. Dans le cas particulier de NSIA Banque Côte d'Ivoire, l'extension ou la réduction des pouvoirs du Conseil d'Administration ou toutes modifications des conditions de liquidation de la banque nécessitent la tenue d'une AGE (voir article 27 des statuts).	Article 551
Article 28 : Convocations	**Indique les personnes habilitées à convoquer une AGE :** • le Conseil d'Administration par le biais de son président en principe ; • par exception, l'un des Commissaires aux comptes ou un des mandataires désignés par la juridiction compétente, ou en cas d'urgence, par le juge de référé ; • le liquidateur.	Article 516

STATUTS	DISPOSITIONS RELATIVES À LA TENUE DES AGE	AUSCGIE
	Indique le lieu de tenue des AGE : • tout lieu désigné par le Conseil d'Administration, même situé hors du territoire de la Côte d'Ivoire.	Dérogation autorisée par l'article 517
	Indique les modalités de la convocation de l'AGE : • **le délai** : quinze (15) jours avant la tenue de l'AGE ; délai réduit à six (06) jours pour les convocations suivantes ; • **le moyen** : Avis de convocation inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social et, le cas échéant, des autres Etats parties dont le public est sollicité ou par lettre au porteur contre récépissé ou recommandée avec avis de réception, ou encore par télécopie ou courrier électronique à condition que l'actionnaire ait préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique ; • **le contenu de l'Avis de convocation** : outre les mentions prévues par l'article 257-1 de l'AUSCGIE, l'Avis doit comporter : √ la date, le lieu de l'Assemblée, ainsi que sa nature Ordinaire, Extraordinaire ou Spéciale et son ordre du jour ; √ le texte des projets de résolution ; √ le lieu où doivent être déposées les actions au porteur ou le certificat de dépôt de ces actions, pour ouvrir droit à participer à la réunion, ainsi que la date à laquelle le dépôt doit être fait ; √ sauf dans le cas où la société distribue aux actionnaires un formulaire de vote par correspondance, les lieux et les conditions dans lesquelles peuvent être obtenus ces formulaires.	Articles 518 et 519
	Sanction en cas d'irrégularité de la convocation de l'AGE : • toute AGE irrégulièrement convoquée peut être annulée.	Article 519
Article 29 : Représentation aux AGE	**Indique les personnes habilitées à participer ou à se faire représenter à l'AGE :** • les titulaires d'actions nominatives inscrits depuis trois (03) jours ouvrés au moins sur les registres de la société ; • tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix ; • les administrateurs non actionnaires peuvent également participer à toutes AGE avec voix consultatives ; • l'Etat est représenté à l'AGE par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou par toute personne habilitée par lui à cet effet ; • la personne morale de droit publique ou la société d'état est représentée par son représentant légal ou par tout autre personne habilité par lui à cet effet ; • les représentants permanents de ces personnes au Conseil d'Administration peuvent assister à l'AGE avec voix consultative ; • toutes personnes étrangères à la société lorsqu'elles y ont été autorisées soit par la juridiction compétente, soit par décision du bureau de l'assemblée, soit par l'assemblée elle-même.	Articles 126, 127, 537, 538, 539, 540 et 541

STATUTS	DISPOSITIONS RELATIVES À LA TENUE DES AGE	AUSCGIE
	Participation à distance à l'AGE : • visioconférence ou par tout moyen de communication permettant l'identification de l'actionnaire ; • afin de garantir l'identification et la participation effective des associés y participant à distance, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations ; • les associés qui participent à l'AGE à distance votent oralement (*principe général*) ;	Article 133-2
	• les actionnaires peuvent également prendre part au vote par un formulaire de vote par correspondance ; • les votes par correspondances sont réceptionnés par la société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'AGE (*principe général*).	Article 133-1
	Droit de vote à l'AGE : • sauf dispositions contraires du présent Acte uniforme, tout associé a le droit de participer aux votes des décisions collectives ; • le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.	Articles 128, 129, 129-1 et 543 (voir également Article 53 et 125 – droits et obligation attachés aux titres sociaux)
	Sanction en cas de violation du droit de vote à l'AGE : • est nulle toute délibération ou décision prise en violation des dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions ou parts sociales *(principe général)*.	
Article 30 : Tenue et Bureau des AGE	**Détermine la composition du bureau de l'AGE :** • le bureau de l'AGE est constitué par un Président, deux (02) Scrutateurs et un Secrétaire ; • l'AGE est présidé par le Président du Conseil d'Administration (PCA) ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'actionnaire ayant ou représentant le plus grand nombre d'action ou, en cas d'égalité, par le doyen en âge ; • les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux (02) actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions par eux-mêmes ou comme mandataires, sous réserve de leur acceptation. En cas de refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation ; • le Secrétaire est désigné par l'AGE et peut ne pas être un actionnaire.	Articles 529, 530 et 531
	Exigence d'une feuille de présence à l'AGE pour le contrôle du quorum : • tenue d'une feuille de présence à émarger par les actionnaires présents et par les mandataires au moment de l'entrée en séance ; • contenu de la feuille de présence : √ nom, prénoms et domicile des actionnaires présents ou représentés ; √ nombre des actions possédées par chacun d'eux et nombre de voix attachées à ces actions ;	Articles 532 et 533

STATUTS	DISPOSITIONS RELATIVES À LA TENUE DES AGE	AUSCGIE
	√ nom, prénoms et domicile des mandataires ; √ nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire ayant participé à l'assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification ; √ nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance.	
	Sanction en cas d'absence de feuille de présence à l'AGE : • en l'absence d'une feuille de présence établie comme ci-dessus, les délibérations prises dans le cadre de l'AGE peuvent être annulées.	
	Exigence de certification de la feuille de présence à l'AGE par les Scrutateurs : • la feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les Scrutateurs ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.	Article 534
	Sanction en cas de violation de la certification de la feuille de présence à l'AGE : • en cas de violation de cette certification, les délibérations prises dans le cadre de l'AGE sont nulles.	
Article 31 : Ordre du Jour	**Détermination ou fixation de l'ordre du jour :** • l'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ou lorsque l'AGE est convoquée par un mandataire ad hoc, par la juridiction compétente qui l'a désignée ; • toutefois, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 520 de l'Acte uniforme, peuvent requérir l'inscription d'un projet de résolutions ; Ces projets de résolution sont adressés au siège social, par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie, dix (10) jours au moins avant la tenue de l'AGE pour pouvoir être soumis au vote de l'AGE. Les délibérations de l'AGE sont nulles si les projets de résolution envoyés conformément aux dispositions de l'article 520 de l'AUSCGIE ne sont pas soumis au vote de l'AGE *(principe général)*.	Articles 520 et 521
	Intangibilité de l'ordre du jour : • l'AGE ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième ou troisième convocation ; • toute délibération prise en violation du présent alinéa est nulle ; • par dérogation au point précédent, l'AGE peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.	Articles 522 et 524

STATUTS	DISPOSITIONS RELATIVES À LA TENUE DES AGE	AUSCGIE
Article 32 : Quorum et Majorité	**Détermine les règles de Quorum de l'AGE :** • l'AGE ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions, sur première convocation **;** • sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions est requis ; • lorsque le quorum n'est pas réuni, l'AGE peut être une troisième fois convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux (02) mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart (1/4) des actions.	Article 553
	Détermine les règles de majorité de l'AGE : • l'AGE statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, sans qu'une limitation de voix puisse être opposée à quelques actionnaires que ce soit ; • dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ; • dans le cas de transfert de siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.	Article 554
Article 33 : procès-verbaux	**Etablissement du procès-verbal des délibérations de l'AGE:** • les délibérations de l'AGE sont constatées par des procès-verbaux ; • le procès-verbal des délibérations de l'AGE indique ; √ la date et le lieu de l'AGE ; √ la nature de l'AGE ; √ le mode de convocation ; √ l'ordre du jour ; √ La composition du bureau ; √ Le quorum ; √ Le texte des résolutions soumises au vote de l'AGE et le résultat des votes pour chaque résolution ; √ Les documents et rapports présentés à l'AGE et un résumé des débats. • en cas de participation à l'AGE par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de l'assemblée et ayant perturbé son déroulement ; • les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'AGE et archivés au siège social avec leur feuille de présence et leurs annexes ; • les copies ou extraits des procès-verbaux des AGE sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet.	Articles 134, 135, 136, 531, 535 et 536

STATUTS	DISPOSITIONS RELATIVES À LA TENUE DES AGE	AUSCGIE
Article 34 : Caractère obligatoire des décisions	**Caractère obligatoire des décisions :** • les délibérations de l'AGE prises conformément à l'Acte uniforme et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou les dissidents et les incapables. **Principe Général sur les abus de majorité :** • les décisions collectives constitutives d'un abus de majorité sont nulles ; Il y'a abus de majorité lorsque les associés majoritaires ont voté une décision dans leur seul intérêt, contrairement aux intérêts des associés minoritaires, sans que cette décision ne puisse être justifiée par l'intérêt de la société.	Article 130
Article 35 : Droit de communication	**Droit de consultation avant l'AGE et au cours de l'exercice :** • tout actionnaire a droit, par lui-même ou par mandataire nommément désigné, de prendre connaissance et copie, au siège, des documents énumérés aux Articles 525 et 526 de l'AUSCGIE, et dans les conditions et délais prévus aux mêmes articles ; • de même, tout actionnaire peut, deux (02) fois par exercice, poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration, ou le cas échéant, au Directeur Général, ou au Directeur Général Adjoint, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux Commissaires aux comptes.	Articles 525 et 526

ORDRE DU JOUR

1. Examen des rapports du Conseil d'Administration (article 671 AUSCGIE) et du Commissaire aux Apports ;

2. Approbation définitive du projet de convention d'Apport Partiel d'Actif entre NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI ; approbation de cet apport et de sa rémunération ;

3. Augmentation corrélative du capital ;

4. Modification des statuts.

5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 671 DE L'AUSCGIE

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de vous soumettre un projet d'Apport Partiel d'Actif de la branche complète et autonome d'activité constituée par la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin au profit de NSIA Banque Côte d'Ivoire CI.

NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI sont toutes les deux des sociétés du Groupe NSIA.

Le Groupe NSIA a pris, à travers plusieurs de ses sociétés, le contrôle de NSIA Banque Bénin (ex Diamond Bank SA) par l'acquisition de 97,06 % de son capital réparti comme suit entre les sociétés suivantes :

- Société Manzi Finances Holding SA : 72,06% ;
- Société NSIA BANQUE CI : 20% ;
- Société NSIA VIE Assurances CI : 5%.

Cette prise de participation a eu pour conséquence, d'amener deux sociétés du Groupe NSIA, NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI, à se retrouver en situation de concurrence dans un même secteur d'activité et sur un même territoire.

NSIA Banque CI détient, en outre, en portefeuille des actions de NSIA Banque Bénin.

Afin de résoudre ce problème, NSIA Banque Bénin a décidé d'apporter la branche d'activité de sa succursale ivoirienne (Diamond Bank CI) à NSIA Banque CI, par voie d'Apport Partiel d'Actif.

A cet effet, NSIA Banque CI procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux actionnaires de NSIA Banque Bénin ; mais une partie de ces actions devant revenir à NSIA Banque CI, en raison de sa participation dans le capital de NSIA Banque Bénin, NSIA Banque CI devra conformément à l'article 641 de l'Acte OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE céder ses actions dans le délai de deux (02) ans.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport Partiel d'Actif sont :

- ceux de NSIA Banque Bénin, clos le 31 décembre 2018, et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue le 3 juin 2019;
- ceux de NSIA Banque CI, clos le 31 décembre 2018, et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue le 28 mai 2019.

L'Apport Partiel d'Actif entre NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI, toutes deux sous contrôle commun, sera réalisé sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs compris dans la branche d'activité apportée (la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin), telle qu'elle figurera dans les bilans de NSIA Banque Bénin arrêtés à la date du 31 décembre 2018.

En vertu de l'Apport Partiel d'Actif convenu, il s'opèrera entre NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI, une transmission à titre universel de patrimoine, de tous les droits, biens et obligations afférents à la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin.

Cet Apport Partiel d'Actif prendra effet le 1er janvier 2019.

En conséquence, toutes les opérations réalisées par NSIA Banque Bénin à compter du 1er janvier 2019, au titre de la branche d'activité apportée, seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par NSIA Banque CI qui bénéficiera et supportera alors seule et exclusivement les résultats passifs et actifs de l'exploitation du patrimoine transmis.

NSIA Banque CI supportera notamment, à compter de cette date, tous les impôts, taxes et contributions ou autres charges de toutes natures relatives aux éléments d'actif et de passif apportés ou à leur exploitation.

NSIA Banque Bénin apportera, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui composeront au 1er janvier 2019, sa succursale ivoirienne.

A cet effet, une situation comptable au 31 décembre 2018 de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin sera arrêtée entre les parties, au plus tard le 30 juin 2019, en utilisant les mêmes méthodes et les mêmes principes que ceux utilisés pour arrêter les derniers comptes annuels de la Société Apporteuse.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour permettre une désignation précise et complète, générale ou particulière, en vue, notamment de l'accomplissement des formalités légales de publicités inhérentes à la transmission des biens apportés, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, de conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents établis contradictoirement entre les représentants légaux des parties, à soumettre, s'il y a lieu, tant au Commissaire aux Apports qu'aux actionnaires de NSIA Banque Bénin et de NSIA Banque CI qui approuveront cet Apport Partiel d'Actif.

Les éléments d'actif et de passif compris dans la branche d'activité de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin apportée, seront transcrits dans la comptabilité NSIA Banque CI sur la base de leur valeur nette comptable au 1er Janvier 2019.

En conséquence, NSIA Banque CI reprendra dans sa comptabilité leur valeur d'origine dans les livres de Diamond Bank, ainsi que les amortissements ou dépréciations comptabilisées par cette dernière au 31 décembre 2018.

L'actif de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin à transmettre à NSIA Banque CI comprend les éléments ci-après désignés et évalués :

Immobilisations incorporelles (détail en annexe)	110 185 018 F CFA
Immobilisations corporelles (détail en annexe)	4 519 292 147 F CFA
Immobilisations financières (détail en annexe)	5 017 971 250 F CFA
Autres actifs et comptes d'ordres et divers (détail en annexe)	10 752 779 391 F CFA
Créances Interbancaires (détail en annexe)	45 139 699 446 F CFA
Créances sur la clientèle (détail en annexe)	107 755 898 916 F CFA
Trésorerie (détail en annexe)	8 490 472 202 F CFA
Total de l'actif évalué	**181 786 298 370 FCFA**

Le passif de la succursale de NSIA Banque Bénin en Côte d'Ivoire dont NSIA Banque CI deviendra débitrice aux termes des opérations d'Apport Partiel d'Actif comprend les éléments ci-après désignés et évalués :

Dettes interbancaires	71 876 795 123 F CFA
Dettes à l'égard de la clientèle	101 457 259 023 F CFA
Autres passifs et comptes d'ordres et divers	1 674 458 695 F CFA
Provisions pour risques et charges	378 583 903 F CFA
Total du passif à prendre en charge	**175 387 096 744 F CFA**

3 - Actif net

L'actif de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin étant évalué à 181 786 298 370 F CFA et le passif exigible à 175 387 096 744 F CFA, l'actif net de cette succursale s'élève à 6 399 201 626 F CFA.

4 - Engagements hors bilan

Engagement de financement en faveur de la clientèle	36 466 478 284 FCFA
Engagement de garantie d'ordre de la clientèle	7 695 335 265 FCFA
Engagement de garantie reçue de la clientèle	44 969 946 992 FCFA

5 - Charges et conditions

Sans préjudice des clauses et conditions de la convention d'Apport Partiel d'Actif, aucun risque n'a été identifié et pris en compte par NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI, dans la valorisation de l'Apport Partiel d'Actif.

Si l'incidence financière d'une ou plusieurs Réclamations qui seraient notifiées dans les trois (3) années suivant la date de l'Apport Partiel d'Actif, portant sur tous impôts, redressements d'impôts, droit de douanes ainsi que sur toute contribution aux organismes de sécurité et de prévoyance sociale, excède le montant des risques identifiés, NSIA Banque CI et NSIA Banque Bénin conviennent de se retrouver, afin de convenir de l'indemnité supplémentaire qui devra être versée par NSIA Banque Bénin à NSIA Banque CI.

Si par contre l'incidence financière d'une ou plusieurs Réclamations qui seraient notifiées dans les trois (3) années suivant la date de l'Apport Partiel d'Actif, portant sur tous impôts, redressements d'impôts, droit de douanes, ainsi que sur toute contribution aux organismes de sécurité et de prévoyance sociale, est inférieur au montant des risques identifiés, NSIA Banque CI et NSIA Banque Bénin conviennent de se retrouver,

afin de convenir du quantum de la somme d'argent qui devra être reversée par NSIA Banque CI à NSIA Banque Bénin.

L'expression "Réclamation" signifie exclusivement :

(I) chaque première notification, requête, demande, réclamation ou autres communications écrites reçues par NSIA Banque CI, (II) postérieurement à la date de signature de la Convention d'Apport Partiel d'Actif, (III) et relative à un redressement ou à une demande quelconque portant sur une prétendue obligation, mise à la charge de NSIA Banque Bénin en lien avec les éléments objets de l'Apport Partiel d'Actif, mais insuffisamment provisionnée dans ses comptes au 31 décembre 2018, (IV) pour le paiement d'un ou plusieurs impôts, taxes, contributions, frais, pénalités, ou intérêts de retard au profit de l'administration ou d'un organisme administratif de la République de Côte d'Ivoire au titre de la législation fiscale et douanière ou sociale de ce pays, en lien avec les éléments objets de l'Apport Partiel d'Actif et, (V) dont le fait générateur serait antérieur au 31 décembre 2018.

La présente garantie est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 31 Décembre 2018.

6 - Charges et conditions

L'Apport Partiel d'Actif de NSIA Banque Bénin sera fait, à charge pour NSIA Banque CI de payer en l'acquit de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin, les dettes de cette dernière, représentant un passif global de 175 387 096 744 F CFA.

NSIA Banque CI sera débitrice des créanciers de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin en lieu et place de celle-ci, ainsi que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des parties, y compris les bailleurs de locaux loués à NSIA Banque Bénin, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'Apport Partiel d'Actif, pourront faire opposition à celui-ci dans le délai de trente (30) jours à compter de cette publicité devant la juridiction compétente.

Le Président de la juridiction compétente rejettera l'opposition ou accordera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si NSIA Banque CI en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, l'Apport Partiel d'Actif sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de l'Apport Partiel d'Actif.

L'Apport Partiel d'Actif de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin à NSIA Banque CI sera, en outre, fait sous les charges et conditions suivantes :

- NSIA Banque CI prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif, c'est-à-dire au jour où l'augmentation de capital de la NSIA Banque CI sera réalisée, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la contenance, quelle que soit la différence ;

- NSIA Banque CI souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls ;

- NSIA Banque CI exécutera, à compter de la date de réalisation de l'Apport Partiel d'Actif et en lieu et place de NSIA Banque Bénin, toutes les charges et obligations du bail éventuellement apporté ;

- NSIA Banque CI supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de l'Apport Partiel d'Actif, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de la succursale de NSIA Banque Bénin en Côte d'Ivoire ;

- NSIA Banque CI exécutera, à compter de la date de réalisation de l'Apport Partiel d'Actif, tous traités, marchés et conventions intervenues avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre NSIA Banque Bénin ;

- NSIA Banque CI se conformera, enfin, aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

NSIA Banque CI sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de son Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera l'Apport Partiel d'Actif et procédera à l'augmentation corrélative de son capital social sous la condition suspensive de l'obtention de l'avis favorable de la Commission Bancaire et de l'autorisation des Ministres chargés des Finances du Bénin et de la Côte d'Ivoire ; mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin depuis le 1er janvier 2019 (date d'ouverture de l'exercice en cours) jusqu'au jour de la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif.

Les actions créées par NSIA Banque CI en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif fait par NSIA Banque Bénin, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette dernière société, comme suit :

- Manzi Finances : 1 278 577 actions ;
- NSIA Banque CI : 354 866 actions ;
- NSIA Vie Assurances Côte d'Ivoire : 88 716 actions ;

• Yibatou Sani Glele : 26 082 actions ;
• Eriola Arémou Omiyalé : 25 995 actions
• B. Janine Kacou Diagou : 87 actions ;

Il sera procédé à une augmentation de capital de 1 774 323 000 F CFA par voie de création de 1 774 323 actions nouvelles, numérotées de 23 170 001 à 24 944 323 qui seront attribuées aux actionnaires de NSIA Banque Bénin. Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 2019.

L'apport net de la succursale de NSIA Banque Bénin à NSIA Banque CI s'élevant à la somme de 6 399 201 626 FCFA et le montant de l'augmentation de capital de NSIA Banque CI devant être de 1 774 323 000 FCFA, la différence entre ces deux sommes, soit 4 624 878 626 F CFA, représente le montant prévu de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de NSIA Banque CI, à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

La convention d'Apport Partiel d'Actif sera soumise à l'approbation des Assemblées Générales Extraordinaires de NSIA Banque Bénin et de NSIA Banque CI.

L'Apport Partiel d'Actif deviendra définitif à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de NSIA Banque CI qui réalisera l'augmentation de capital de cette société conséquence dudit Apport Partiel d'Actif, sous la condition suspensive d'obtention de l'avis favorable de la Commission Bancaire et de l'autorisation des Ministres chargés des finances du Bénin et de la Côte d'Ivoire et d'obtention du visa favorable du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés (CREPMF) sur l'opération.

Le Cabinet PricewaterhouseCoopers, Commissaire aux Apports, désigné en cette qualité par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan en date du 09 mars 2018 va vous donner lecture de son rapport.

Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions et vous demandons de bien vouloir procéder au vote des résolutions qui vont vous être soumises.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NSIA Banque Côte d'Ivoire
8-10 Avenue Anoma
01 BP 1274 Abidjan 01
Côte d'Ivoire

NSIA Banque Bénin
76 Rue 308 Révérend Père Colineau
Ganhi
01 BP 955 RP Cotonou
Bénin

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan en date du 09 mars 2018 relative à notre désignation en qualité de Commissaire aux Apports, dans le cadre de l'opération d'Apport Partiel d'Actif de Diamond Bank SA (ci-après « Diamond Bank ») devenue NSIA Banque Bénin SA (ci-après « NSIA Banque Bénin») depuis octobre 2018 à NSIA Banque Côte d'Ivoire (ci-après « NSIA Banque CI »), nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 621 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et groupement d'intérêt économique.

L'apport envisagé a été arrêté dans la convention d'Apport Partiel d'Actif signée en date du 14 juin 2019 par les représentants de NSIA Banque Bénin et de NSIA Banque CI (ci-après « les parties »).

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

Par ailleurs, eu égard au contexte et à l'objet de la mission détaillée dans notre Lettre d'Engagement, nous avons mis en oeuvre des diligences destinées à vérifier en application de l'article 672 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du G.I.E., d'une part, que les valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et aux actions de la Société bénéficiaire sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement de la rémunération des apports par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature. A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nos constatations et conclusions sont présentées ci-après selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports ;
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports et des avantages particuliers ;
3. Conclusion – appréciation de la valeur d'apport ;
4. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux parties en présence et rapport d'échange
5. Conclusion – appréciation du rapport d'échange

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Le Groupe NSIA a pris, à travers plusieurs sociétés en novembre 2017, le contrôle de Diamond Bank SA devenue «NSIA Banque Bénin » par l'acquisition de 97,06 % de son capital réparti comme suit entre les sociétés suivantes :

- Société Manzi Finances Holding SA : 72,06% ;
- Société NSIA BANQUE CI : 20% ;
- Société NSIA VIE ASSURANCES CI : 5%.

Cette prise de participation a eu pour conséquence, d'amener deux sociétés du Groupe NSIA, NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI, à se retrouver en situation de concurrence dans un même secteur d'activité et sur un même territoire.

Afin de résoudre ce problème, NSIA Banque Bénin a décidé d'apporter la branche d'activité de sa succursale ivoirienne à NSIA Banque CI à travers une opération d'apport partiel d'actif avec effet rétroactif au 1er janvier 2019.

Cette opération est également motivée par l'injonction du régulateur bancaire de procéder au changement de dénomination sociale de toutes les entités du périmètre Diamond Bank d'ici le 1er novembre 2018. À ce jour toutes les entités Diamond Bank ont changé de dénomination pour devenir NSIA Banque, à l'exception de la succursale de Côte d'Ivoire pour éviter toute confusion que pourrait engendrer le changement de dénomination de Diamond Bank Côte d'Ivoire en NSIA Banque Côte d'ivoire.

L'opération d'Apport Partiel d'Actif est réalisée sous le régime juridique de la scission conformément à l'article 195 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE (AUDSCGIE).

1.2. Présentation des sociétés

1.2.1 Société apporteuse (NSIA Banque Bénin)

NSIA Banque Bénin, est une Société Anonyme avec Conseil d'Administration dont le capital social était de FCFA 20 450 000 000 au 31 décembre 2018 divisé en 2 045 000 actions de même catégorie entièrement libérées de valeur nominale FCFA 10 000 chacune. Son siège social est sis à Cotonou (Bénin), 76 rue 308 Révérend Père Colineau – 01 BP 955 RP. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB COT 07 B 1432, agréée en qualité de banque par arrêté numéroN°652/MFE/DC/SGM/DAMF du 16 juillet 2001 pris par le Ministre de l'Économie et des Finances du Bénin, et inscrite sur la liste des banques de l'UMOA sous le numéro B0099 X.

NSIA Banque Bénin, a été constituée sous la dénomination « Diamond Bank » pour une durée de 99 ans à compter du 15 novembre 1999. Les actions de la Société apporteuse ne sont pas admises aux négociations sur un marché règlementé. Elle ne fait pas d'offre publique de titres financiers.

Titulaire de l'agrément bancaire unique de l'UMOA, NSIA Banque Bénin a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, en République du Bénin ou à l'étranger, la pratique des opérations de banque ainsi que toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières s'y rattachant. Ainsi, elle exerce ses activités principalement au Bénin où elle a son siège, et à travers trois succursales, en Côte d'Ivoire, au Sénégal et au Togo.

En Novembre 2017, Le Groupe NSIA a pris le contrôle de Diamond Bank par l'acquisition de 1 984 877 actions de Diamond Bank représentant 97,06% de son capital social.

Depuis octobre 2018, la dénomination de Diamond Bank a été modifiée et désormais la société porte le nom « NSIA Banque Bénin ».

La répartition du capital au 31 décembre 2018 de NSIA Banque Bénin est la suivante :

	Nombre d'actions	Capital (en FCFA)	%
Manzi Finances Holding	1 473 750	14 737 500 000	72,06%
NSIA Banque Côte d'Ivoire	409 000	4 090 000 000	20,00%
NSIA Vie Assurances Côte d'Ivoire	102 250	1 022 500 000	5,00%
Manzi Finances & Groupe NSIA	**1 985 000**	**19 850 000 000**	**97,06%**
Yibatou Sani Glele	30 000	300 000 000	1,47%
Eriola Aremou Omiyalé	30 000	300 000 000	1,47%
Actionnaires personnes physiques	**60 000**	**600 000 000**	**2,94%**
TOTAL	**2 045 000**	**20 450 000 000**	**100,00%**

Par suite d'une augmentation de capital réalisée en date du 13 mai 2019, le capital social qui était de 20 450 000 000 FCFA est passé à 30 450 000 000 FCFA et est réparti comme suit :

	Nombre d'actions	Capital (en FCFA)	%
Manzi Finances Holding	2 223 750	22 237 500 000	73,03%
NSIA Banque Côte d'Ivoire	609 000	6 090 000 000	20,00%
NSIA Vie Assurances Côte d'Ivoire	152 250	1 522 500 000	5,00%
Manzi Finances & Groupe NSIA	**2 985 000**	**29 850 000 000**	**98.03%**
Yibatou Sani Glele	30 000	300 000 000	0.99%
Eriola Aremou Omiyalé	29 900	299 000 000	0.98%
B. Janine Kacou Diagou	100	100 000 000	0.00%
Actionnaires personnes physiques	**60 000**	**600 000 000**	**1.97%**
TOTAL	**3 045 000**	**30 450 000 000**	**100,00%**

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport (NSIA Banque)

NSIA Banque Côte d'Ivoire, en abrégé « NSIA Banque CI », est une Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 23 170 000 000 FCFA divisé en 23 170 000 actions de même catégorie entièrement libérées de valeur nominale 1 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau 8-10 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le n° CI-ABJ-1981-B-52039, agréée en qualité de banque par arrêté n°1648 du 30/12/1980 pris par le Ministre de l'Économie et des Finances de Côte d'Ivoire, et, inscrite sur la liste des banques de Côte de d'Ivoire sous le n° A 0042 Q.

NSIA Banque CI, a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 3 avril 1981.

NSIA Banque CI a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, en République de Côte d'Ivoire ou à l'Étranger, la pratique des opérations de banque ainsi que toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières s'y rattachant.

20% des actions de NSIA Banque CI sont admises aux négociations à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM). En effet, suite à l'engagement pris par les actionnaires (Groupe NSIA, CNPS et l'État de Côte d'Ivoire) d'ouvrir le capital de la banque au public et au personnel de la banque, une Offre Publique de Vente a été lancée et clôturée en juillet 2017 dans le cadre de la cession des parts de l'État et de l'augmentation de son capital sur le marché financier régional de l'UMOA. Elle a porté sur 4 011 500 actions.

La première cotation des actions NSIA Banque CI au premier compartiment de la BRVM a eu lieu le 24 Octobre 2017.

La répartition du capital au 31 décembre 2018 de NSIA Banque CI est la suivante :

	Nombre d'actions	Capital (en FCFA)	%
NSIA Participations SA	7 102 109	7 102 109 000	30.65%
NSIA Vie assurances CI	6 392 129	6 392 129 000	27.60%
Groupe NSIA Hors BRVM	13 494 238	13 494 238 000	58.25%
CNPS	3 882 119	3 882 119 000	16.75%
IPS CGRAE	1 158 500	1 158 500 000	5.00%
Autres (personnes physiques)	30	30 000	0.00%
Hors groupe hors BRVM	5 040 649	5 040 649 000	21.75%
BRVM Personnel	695 100	695 100 000	3.00%
BRVM Grand public	3 316 400	3 316 400 000	14.30%
BRVM NSIA VIE ASSURANCES	207 871	207 871 000	0.90%
BRVM NSIA Participations	207 871	207 871 000	0.90%
BRVM CNPS	207 871	207 871 000	0.90%
Total flottant	**4 635 113**	**4 635 113 000**	**20.00%**
TOTAL	**23 170 000**	**23 170 000 000**	**100.00%**

1.2.3 Liens entre les sociétés

NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI sont deux sociétés du groupe NSIA. Les pourcentages de participations du groupe NSIA dans chacune des sociétés sont respectivement de 97,07% et de 60,05%.

La participation du groupe NSIA dans NSIA Banque Bénin comprend des actions détenues par NSIA Banque CI et représentant 20% du capital de NSIA Banque Bénin.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de Convention d'Apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'Apport Partiel d'Actif entre NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI, toutes deux sous contrôle commun, sera réalisé sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs compris dans la branche d'activité apportée (la succursale ivoirienne de NSIA Banque

Bénin), telle qu'elle figurera dans les bilans de NSIA Banque Bénin arrêtés à la date du 31 décembre 2018, et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de NSIA Banque Bénin tenue le 03 juin 2019.

En vertu de l'Apport Partiel d'Actif, il s'opèrera entre NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI, une transmission à titre universel de patrimoine de tous les droits, biens et obligations afférents à la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin.

NSIA Banque Bénin apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et la garantie de passif incluse dans le projet de convention d'Apport l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui composeront au 31 décembre 2018, sa succursale ivoirienne.

Ainsi l'Apport Partiel d'Actif de NSIA Banque Bénin sera fait, à charge pour NSIA Banque CI de payer en l'acquit de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin, les dettes de cette dernière. NSIA Banque CI sera débitrice des créanciers de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin en lieu et place de celle-ci, ainsi que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

NSIA Banque CI et NSIA Banque Bénin ont convenu de se retrouver afin de convenir de l'indemnité supplémentaire à verser ou du quantum de la somme d'argent à reverser à NSIA Banque Bénin dans l'hypothèse de réclamations intervenant pour une durée de trois (3) ans à compter du 31 décembre 2018.

NSIA Banque CI prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de l'apport partiel d'actif, c'est-à-dire au jour où l'augmentation de capital de la NSIA Banque CI sera réalisée, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la contenance, quelle que soit la différence.

NSIA Banque CI souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

Les éléments d'actif et de passif compris dans la branche d'activité de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin apportée, seront transcrits dans la comptabilité NSIA Banque CI sur la base de leur valeur nette comptable au 1er janvier 2019. En conséquence, NSIA Banque CI reprendra dans sa comptabilité leur valeur d'origine dans les livres de NSIA Banque Bénin, ainsi que les amortissements ou dépréciations comptabilisées par cette dernière au 31 décembre 2018.

1.3.4 Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de NSIA Banque CI qui approuvera l'Apport Partiel d'Actif et procédera à l'augmentation corrélative de son capital social sous les conditions suspensives d'obtention de l'avis favorable de la Commission Bancaire et de l'autorisation des Ministres chargés des Finances du Bénin et de la Côte d'Ivoire et d'obtention du visa favorable du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés (CREPMF) sur l'opération.

1.3.5 Période de rétroactivité

Les Parties ont convenu que l'Apport Partiel d'Actif prendra effet de façon rétroactive au 1er janvier 2019. En conséquence, toutes les opérations réalisées par NSIA Banque Bénin à compter du 1er janvier 2019 au titre de la branche d'activité apportée, seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par NSIA Banque CI qui bénéficiera et supportera alors seule et exclusivement les résultats passifs et actifs de l'exploitation du patrimoine transmis.

La Société Bénéficiaire supportera notamment, à compter de cette date, tous les impôts, taxes et contributions ou autres charges de toute nature relatives aux éléments d'actif et de passif apportés ou à leur exploitation.

1.3.6 Description des apports

L'apport envisagé a été évalué sur la base de l'actif net comptable de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin tel que figurant dans le bilan au 31 décembre 2018 approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de NSIA Banque Bénin tenue le 03 juin 2019. L'actif net devant être transmis par NSIA Banque Bénin à NSIA Banque CI s'élève à 6 399 201 626 FCFA et est détaillé comme suit :

	31 décembre 2018
Trésorerie	8 490 472 202
Créances interbancaires	45 139 699 446
Créances sur la clientèle	107 755 898 916
Immobilisations financières	5 017 971 250
Immobilisations incorporelles	110 185 018
Immobilisations corporelles	4 519 292 147
Autres actifs	8 980 954 940
Compte d'ordre et divers	1 771 824 451
Total actifs	**181 786 298 370**
Dettes interbancaires	71 876 795 123
Dépôts	101 457 259 023
Autres passifs	616 715 217
Comptes d'ordre divers	1 057 743 478
Provisions	378 583 903
Total Passifs	**175 387 096 744**
Actif net	**6 399 201 626**

Par ailleurs, les engagements hors bilan associés aux actifs et passifs transmis sont les suivants :

	31 décembre 2018
Engagements de financement donnés à la clientèle	36 466 478 284
Engagements de garantie donnés à la clientèle	7 695 335 265
Engagements donnés	**44 161 813 549**
Engagements de garantie reçus de la clientèle	44 969 946 992
Engagements reçus	**44 969 946 992**

1.3.7 Rémunération des apports

En contrepartie de son apport, les actionnaires de NSIA Banque Bénin recevront 1 774 323 actions nouvelles de NSIA Banque CI I numérotées de 23 170 001 à 24 944 323 de valeur nominale 1 000 FCFA sur la base de l'actionnariat au 31 décembre 2018.

Nous comprenons qu'en date de 06 mai 2019, une cession de cent (100) actions existantes au 31 décembre 2018 est intervenue entre l'actionnaire Eriola Aremou Omiyalé et Madame B. Janine Kacou DIAGOU. Tenant compte de cette cession, les actions créées par NSIA Banque CI en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif fait par NSIA Banque Bénin, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette dernière société, comme suit :

Actionnaires	Actions à recevoir
Manzi Finances	1 278 577
NSIA Banque CI	354 866
NSIA Vie Assurances Côte d'Ivoire	88 716
Yibatou Sani Glele	26 082
Eriola Aremou Omiyalé	25 995
B. Janine Kacou Diagou	87
Total	**1 774 323**

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 2019.

L'apport net de la succursale de NSIA Banque Bénin à NSIA Banque CI s'élevant à la somme de 6 399 201 626 FCFA et le montant de l'augmentation de capital de NSIA Banque CI devant être de 1 774 323 000 FCFA, la différence entre ces deux sommes, soit 4 624 878 626 FCFA, représente le montant prévu de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de NSIA Banque CI, à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports et des avantages particuliers

2.1 Diligences mises en oeuvre par le Commissaire aux Apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à nos normes professionnelles applicables à cette mission afin de :

- Contrôler la réalité des apports envisagés et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- D'apprécier le caractère raisonnable des méthodes retenues pour déterminer la valeur estimée comptable des apports au 31 décembre 2018 ;
- Contrôler l'exhaustivité des actifs et passifs transmis à la société bénéficiaire des apports ;
- Vérifier que les valeurs attribuées aux actifs apportés sont pertinentes.

En particulier, nous avons :

- Échangé avec les membres de la Direction de chaque société, en vue de comprendre la nature de l'opération et obtenir la documentation nécessaire à la mise en oeuvre de nos diligences ;
- Pris connaissance du projet de convention d'apport d'actif entre les parties ;
- Examiné les documents formalisant les relations entre les parties en présence ainsi que les éléments financiers et juridiques afférents à l'opération ;
- Vérifié, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur l'apport ;
- Nous avons pris connaissance des comptes annuels de chaque société sur les deux derniers exercices ainsi que les rapports des Commissaires aux comptes ;
- Sur la base des informations communiquées par le Management, nous avons procédé à un examen limité des comptes des deux sociétés au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018 ;
- Nous avons pris connaissance du dernier rapport de la Commission Bancaire de l'UMOA et des notifications à l'issue du contrôle fiscal relatifs à la branche d'activité apportée ;
- Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de notre mission.

Les procédures d'examen limité des comptes que nous avons mises en oeuvre ne relèvent pas d'une mission d'audit effectuée en application des normes internationales d'audit. Elles n'avaient donc pas pour objectif de nous permettre de formuler une opinion sur

les comptes de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin ayant servi de base d'évaluation de l'apport.

Nous avons demandé à la Direction de la Société apporteuse de nous confirmer l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération d'Apport Partiel d'Actif, ainsi que l'absence d'évènements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur comptable estimée au 31 décembre 2018 de l'actif net apporté.

2.2 Méthode d'évaluations retenues

Aux termes du projet de convention d'Apport Partiel d'Actif, les parties ont convenu de retenir la valeur nette comptable au 31 décembre 2018 de la succursale de NSIA Banque Bénin en CI.

L'opération d'Apport Partiel d'Actif intervenant entre deux sociétés sous contrôle commun, la méthode de la valorisation à l'actif net nous paraît appropriée en la circonstance.

2.3 Appréciation de la valeur de l'apport

Les éléments d'actif apportés et de passifs pris en charge ont été retenus pour leur valeur nette comptable sur la base des comptes approuvés au 31 décembre 2018.

Nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles d'affecter à la date du présent rapport, la valeur nette des actifs telle que retenue dans le projet de convention d'apport.

2.4 Avantages particuliers

Les parties n'ont porté à notre connaissance aucun avantage particulier rattaché aux actions à créer en rémunération de l'apport de NSIA Banque Bénin.

3. Conclusion – appréciation de la valeur d'apport

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 6 399 201 626 FCFA n'est pas surévaluée, et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur du nominal des actions à émettre et du montant de l'augmentation de capital de la Société bénéficiaire en découlant.

4. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux parties en présence et rapport d'échange

4.1 Diligences mises en oeuvre

Eu égard au contexte et à l'objet de la mission détaillée dans notre Lettre d'Engagement, nous avons mis en oeuvre des diligences destinées à vérifier que les valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et à la société bénéficiaire sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

En particulier nous avons :

- Pris connaissance des critères et méthodes retenues par les parties pour la détermination des valeurs relatives ;
- Vérifié le caractère adéquat des critères et méthodes d'évaluation retenus ;
- Vérifié la correcte application ou mise en oeuvre de ces critères et méthodes ;
- Mis en oeuvre des méthodes complémentaires d'évaluation, des scénarios alternatifs d'évaluations et des tests de sensibilité des valeurs relatives des entités aux principales hypothèses d'évaluations.

Enfin, nous avons demandé une lettre d'affirmation des dirigeants des sociétés participantes à l'opération qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence, jusqu'à la date de notre présent rapport, de faits ou évènements susceptibles de modifier de manière significative la valeur de la branche d'activité apporté et de la société bénéficiaire.

4.2 Méthodes d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés parties

Le nombre d'actions à créer à l'issue de la présente opération d'apport partiel d'actif a été déterminé par les Parties sur la base de la comparaison de l'actif net partant des capitaux propres de NSIA Banque CI et de la succursale en Côte d'Ivoire de NSIA

Banque Bénin au 31 décembre 2018.

La valeur retenue pour l'actif net de la succursale de NSIA Banque Bénin en Côte d'Ivoire correspond à la valeur des capitaux propres comptables au 31 décembre 2018 qui s'élève à 6 399 201 626 FCFA. NSIA Banque Bénin n'a payé aucun dividende au titre de l'exercice 2018.

La valeur retenue pour l'actif net de NSIA Banque CI correspond à la valeur des capitaux propres comptables au 31 décembre 2018 de 88 564 millions FCFA retraitée des dividendes bruts de 5 000 millions FCFA prévus au titre de l'exercice 2018, tels que communiqués par le management de NSIA Banque CI, soit une valeur nette de 83 564 millions FCFA.

Sur cette base la valeur de l'action de NSIA Banque Côte d'Ivoire ressort à FCFA 3 607. En conséquence, la rémunération de l'actif net apporté par NSIA Banque Bénin fondée sur la valeur de l'action de NSIA Banque de 3 607 FCFA conduit à la création de 1 774 323 actions nouvelles au profit des actionnaires de NSIA Banque Bénin.

4.3 Commentaires et/ou observations sur les méthodes d'évaluation retenues par les parties, les valeurs relatives et le rapport d'échange

La méthode de l'actif net corrigé mise en oeuvre par les parties nous paraît pertinente. Nous avons analysé la correcte application de la méthode d'évaluation retenue d'un point de vue méthodologique et arithmétique. Cette revue n'a pas révélé de point d'attention particulier.

Nous avons procédé à une appréciation de la valeur relative de la branche d'activité apportée et de la société bénéficiaire sur la base d'une approche fondée sur la valeur de marché.

4.3.1 Approche fondée sur la valeur de marché

Approche DDM

L'approche DDM permet d'estimer la valeur d'une activité par référence à la valeur actuelle des flux de dividendes que l'activité pourrait générer dans le futur. Cette méthode permet de déterminer la valeur des Capitaux Propres en s'appuyant sur les flux directement attribuables aux Actionnaires. Elle est donc particulièrement adaptée à l'évaluation des banques.

La mise en oeuvre de l'approche DDM a été limitée par l'absence de prévisions relativement à la succursale de NSIA Banque Bénin en Côte d'Ivoire.

NSIA Banque CI- capitalisation boursière

La détermination de la valeur de marché de NSIA Banque CI a été effectuée sur la base de sa capitalisation boursière au 31 décembre 2018 retraitée des dividendes prévisionnels déclarés par le Management au titre de l'exercice 2018.

NSIA Banque Bénin-multiples boursiers

La détermination de la valeur de marché de la succursale de NSIA Banque Bénin en Côte d'Ivoire a été effectuée sur la base du multiple de capitalisation au 31 décembre 2018 pour NSIA Banque CI sur le marché boursier après prise en compte des dividendes prévisionnels.

4.3.2 Appréciation des valeurs relatives et du rapport d'échange

L'approche fondée sur la valeur de marché n'a pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause les valeurs relatives attribuées aux actions et le rapport d'échange retenus dans le projet de convention d'apport partiel d'actif.

5. Conclusion – appréciation du rapport d'échange

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 1 774 323 actions NSIA Banque CI arrêté par les parties présente un caractère équitable

Abidjan, le 30 septembre 2019

PricewaterhouseCoopers

Didier N'guessan
Associé

PROJET DE CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre

NSIA BANQUE BÉNIN

Et

NSIA BANQUE CI

NSIA BANQUE BENIN, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 30.450.000.000 Francs CFA, dont le siège social est sis à Cotonou (Bénin), 76 rue 308 Révérend Père Colineau – 01 BP 955 RP, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB COT 07 B 1432, inscrite sur la liste des banques de l'UMOA sous le numéro B0099 X, agréée en qualité de banque par arrêté numéro N°652/MFE/DC/SGM/DAMF du 16 juillet 2001 pris par le Ministre de l'Economie et des Finances du Bénin, représentée par son Directeur Général, Monsieur **Eugène AMONKOU,** dûment habilité aux fins des présentes et de leurs suites en vertu des délibérations du Conseil d'Administration en date du 23 mai 2018, constatée par un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, est annexée à la présente,

Ci-après dénommée « NSIA Banque Bénin » ou la « Société Apporteuse »

D'une part,

ET

NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, en abrégé « **NSIA Banque CI** », Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 23.170.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau 8-10 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le n° CI-ABJ-1981-B-52039, inscrite sur la liste des banques de Côte de d'Ivoire sous le n° A 0042 Q, agréée en qualité de banque par arrêté n° 1648 du 30/12/1980 pris par le Ministre de l'Economie et des Finances de Côte d'Ivoire, représentée par Monsieur **Jean Kacou DIAGOU,** dûment habilité aux fins des présentes et de leurs suites en vertu des délibérations du Conseil d'Administration en date du 14 juin 2019, constatée par un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, est annexée à la présente,

Ci-après dénommée « NSIA Banque CI » ou la « Société Bénéficiaire »

D'autre part,

NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI, ci-après ensemble dénommées les **« Parties ».**

Les Parties ont, après l'exposé ci-après, établi comme suit le projet de convention d'apport partiel d'actif arrêtée par le Conseil d'Administration de NSIA Banque Bénin, le 14 juin 2019 et le Conseil d'Administration de NSIA Banque CI, le 14 juin 2019.

EXPOSE

1. Constitution, capital et objet social de NSIA Banque Bénin

NSIA Banque Bénin, a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 15 novembre 1999

Le capital social de NSIA Banque Bénin s'élève actuellement à la somme de 30.450.000.000 F CFA et est divisé en 3 045 000 actions de même catégorie entièrement libérées dont la valeur nominale est de 10 000 F CFA.

Les actions de la Société Apporteuse ne sont pas admises aux négociations sur un marché règlementé. Elle ne fait pas d'offre publique de titres financiers.

NSIA Banque Bénin n'a ni obligations ni aucune autre valeur mobilière.

NSIA Banque Bénin a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :
En République du Bénin ou à l'étranger, la pratique des opérations de banque ainsi que toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières s'y rattachant

2. Constitution, capital et objet social de NSIA Banque CI

NSIA Banque CI, a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 3 avril 1981.

Le capital social de NSIA Banque CI s'élève actuellement à la somme de 23 170 000 000 F CFA et est divisé en 23 170 000 actions de même catégorie entièrement libérées dont la valeur nominale est de 1 000 F CFA.
Une partie (20%) des actions de la Société Bénéficiaire sont admises aux négociations à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

NSIA Banque CI a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

En République de Côte d'Ivoire ou à l'Etranger, la pratique des opérations de banque ainsi que toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières s'y rattachant.

3. Lien de capital entre NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI

NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI sont toutes les deux des sociétés du Groupe NSIA.

NSIA Banque CI détient, en outre, en portefeuille 609 000 actions de NSIA Banque Bénin.

NSIA Banque Bénin a l'intention de transférer la branche d'activité de sa succursale ivoirienne à NSIA Banque CI, par voie d'apport partiel d'actif.

A cet effet, NSIA Banque CI procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux actionnaires de NSIA Banque Bénin.

Après cet exposé, il a été fixé, de la manière suivante, les conditions de l'apport partiel d'actif projeté, objet des présentes.

APPORT PARTIEL D'ACTIF

I. Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Le Groupe NSIA a pris, à travers plusieurs sociétés, le contrôle de NSIA Banque Bénin par l'acquisition de 97,06 % de son capital réparti comme suit entre les sociétés suivantes :

- Société MANZI FINANCES HOLDING SA, 72,06% ;
- Société NSIA BANQUE CI, 20% ;
- Société NSIA VIE CI 5%.

Cette prise de participation a eu pour conséquence, d'amener deux sociétés du Groupe NSIA, NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI, à se retrouver en situation de concurrence dans un même secteur d'activité et sur un même territoire.

Afin de résoudre ce problème, NSIA Banque Bénin a décidé d'apporter la branche d'activité de sa succursale ivoirienne à NSIA Banque CI.

Cette opération est également motivée par l'injonction du régulateur bancaire de procéder au changement de dénomination sociale de toutes les entités du périmètre NSIA Banque Bénin avant le 1er novembre 2018.

A ce jour toutes les entités Diamond Bank ont changé de dénomination pour devenir NSIA Banque, à l'exception de la succursale de Côte d'Ivoire. Pour éviter toute confusion que pourrait engendrer le changement de dénomination de Diamond Bank Côte d'Ivoire en NSIA Banque Côte d'ivoire, il convient d'organiser la reprise des activités de cette succursale par NSIA Banque Côte d'Ivoire, la filiale bancaire du Groupe NSIA déjà établie dans ce pays.

II. Comptes de référence

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport partiel d'actif sont :

- ceux de NSIA Banque Bénin, clos le 31 décembre 2018, et approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le 3 juin 2019;
- ceux de NSIA Banque CI, clos le 31 décembre 2018, et approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le 28 mai 2019.

III. Désignation et évaluation de l'actif net et du passif à transmettre par NSIA Banque Bénin à NSIA Banque CI

L'apport partiel d'actif entre NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI (« l'Apport Partiel d'Actif »), toutes deux sous contrôle commun, sera réalisé sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs compris dans la branche d'activité apportée (la succursale ivoirienne de Diamond Bank), telle qu'elle figurera dans les bilans de NSIA Banque Bénin arrêtés à la date du 31 décembre 2018.

Les Parties conviennent qu'en vertu de l'apport partiel d'actif convenu, il s'opèrera entre NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI, une transmission à titre universel de patrimoine de tous les droits, biens et obligations afférents à la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin.

De convention expresse les Parties conviennent que l'apport partiel d'actif prendra effet le 1er janvier 2019.

En conséquence, toutes les opérations réalisées par NSIA Banque Bénin à compter du 1er janvier 2019 au titre de la branche d'activité apportée, seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par NSIA Banque CI qui bénéficiera et supportera alors seule et exclusivement les résultats passifs et actifs de l'exploitation du patrimoine transmis.

La Société Bénéficiaire supportera notamment, à compter de cette date, tous les impôts, taxes et contributions ou autres charges de toute natures relatives aux éléments d'actif et de passif apportés ou à leur exploitation.

NSIA Banque Bénin apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui composeront au 31 décembre 2018, sa succursale ivoirienne.

A cet effet, une situation comptable au 31 décembre 2018 de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin sera arrêtée entre les Parties, au plus tard le 31 Juillet 2019, en utilisant les mêmes méthodes et les mêmes principes que ceux utilisés pour arrêter les derniers comptes annuels de la Société Apporteuse.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour permettre une désignation précise et complète, générale ou particulière, en vue, notamment de l'accomplissement des formalités légales de publicités inhérentes à la transmission des biens apportés, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, de conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents établis contradictoirement entre les représentants légaux des Parties, à soumettre, s'il y a lieu, tant aux commissaire aux apports qu'aux actionnaires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire qui approuveront cet apport partiel d'actif.

Les éléments d'actif et de passif compris dans la branche d'activité de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin apportée, seront transcrits dans la comptabilité NSIA Banque CI sur la base de leur valeur nette comptable au 1er Janvier 2019. En conséquence, NSIA Banque CI reprendra dans sa comptabilité leur valeur d'origine dans les livres de NSIA Banque Bénin, ainsi que les amortissements ou dépréciations comptabilisées par cette dernière au 31 décembre 2018.

La désignation et l'évaluation des éléments d'actifs et de passifs transmis ont été effectuées pour les besoins de la présente convention sur la base des comptes au 31 décembre 2018 de la branche d'activité apportée.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant la branche d'activité de NSIA Banque Bénin en Côte d'Ivoire apportée, devant être dévolu à NSIA Banque CI dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Sur la base des estimations, l'actif à transmettre et le passif à prendre en charge sont ci-après indiqués et désignés.

TIMBRE FISCAL UNIQUE 1000 CI00361593 REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

1°Actif à transmettre

L'actif de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin à transmettre à NSIA Banque CI comprenant les éléments ci-après désignés et évalués ;

a) Immobilisations incorporelles (détail en annexe) ---------- 110 185 018 FCFA
b) Immobilisations corporelles (détail en annexe) ---------- 4 519 292 147 FCFA
c) Immobilisations financières (détail en annexe) ----------5 017 971 250 FCFA
d) Autres actifs et comptes d'ordres et divers (détail en annexe) 10 752 779 391 FCFA
e) Créances Interbancaires (détail en annexe) ---------- 45 139 699 446 FCFA
f) Créances sur la clientèle (détail en annexe) ---------- 107 755 898 916 FCFA
g) Trésorerie (détail en annexe) ----------8 490 472 202 FCFA

Total de l'actif évalué ----------181 786 298 370 FCFA

2° Passif à prendre en charge

Le passif de la succursale de NSIA Banque Bénin en Côte d'Ivoire dont NSIA Banque CI deviendra débitrice aux termes des opérations d'apport partiel d'actif comprend les éléments ci-après désignés et évalués :

a) Dettes interbancaires ---------- 71 876 795 123 F CFA
b) Dettes à l'égard de la clientèle ----------101 457 259 023 F CFA
c) Autres passifs et comptes d'ordres et divers ----------1 674 458 695 F CFA
d) Provisions pour risques et charges ----------378 583 903 F CFA

Total du passif à prendre en charge ---------- 175 387 096 744 F CFA

3° Actif net

L'actif de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin étant évalué à 181 786 298 370 F CFA et le passif exigible à 175 387 096 744 F CFA, l'actif net de cette succursale s'élève à 6 399 201 626 F CFA.

4° Engagements hors bilan

a) Engagement de financement en faveur de la clientèle ------- 36 466 478 284 FCFA
b) Engagement de garantie d'ordre de la clientèle ---------- 7 695 335 265 FCFA
c) Engagement de garantie reçue de la clientèle---------- 44 969 946 992 FCFA

5° Garantie de passif

5.1 Sans préjudice des clauses et conditions de la convention d'apport partiel d'actif, aucun risque n'a été identifié et pris en compte par NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI, dans la valorisation de l'Apport Partiel d'Actif.

5.2 Si l'incidence financière d'une ou plusieurs Réclamations qui seraient notifiées dans les trois (3) années suivant la date de l'Apport Partiel d'Actif, portant sur tous impôts, redressements d'impôts, droit de douanes ainsi que sur toute contribution aux organismes de sécurité et de prévoyance sociale, excède le montant des risques

identifiés, NSIA Banque CI et NSIA Banque Bénin conviennent de se retrouver, afin de convenir de l'indemnité supplémentaire qui devra être versée par NSIA Banque Bénin à NSIA Banque CI.

5.3 Si par contre l'incidence financière d'une ou plusieurs Réclamations qui seraient notifiées dans les trois (3) années suivant la date de l'Apport Partiel d'Actif, portant sur tous impôts, redressements d'impôts, droit de douanes, ainsi que sur toute contribution aux organismes de sécurité et de prévoyance sociale, est inférieur au montant des risques identifiés, NSIA Banque CI et NSIA Banque Bénin conviennent de se retrouver, afin de convenir du quantum de la somme d'argent qui devra être reversée par NSIA Banque CI à NSIA Banque Bénin .

5.2 L'expression "Réclamation" signifie exclusivement :

(i) chaque première notification, requête, demande, réclamation ou autres communications écrites reçues par NSIA Banque CI, (ii) postérieurement à la date de signature de la Convention d'Apport Partiel d'Actif, (iii) et relative à un redressement ou à une demande quelconque portant sur une prétendue obligation, mise à la charge de NSIA Banque Bénin en lien avec les éléments objets de l'Apport Partiel d'Actif, mais insuffisamment provisionnée dans ses comptes au 31 décembre 2018, (iv) pour le paiement d'un ou plusieurs impôts, taxes, contributions, frais, pénalités, ou intérêts de retard au profit de l'administration ou d'un organisme administratif de la République de Côte d'Ivoire au titre de la législation fiscale et douanière ou sociale de ce pays, en lien avec les éléments objets de l'Apport Partiel d'Actif et, (v) dont le fait générateur serait antérieur au 31 décembre 2018.

5.3 La présente garantie est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 31 Décembre 2018.

IV. Charges et conditions

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'Apport Partiel d'Actif de NSIA sera fait, à charge pour NSIA Banque CI de payer en l'acquit de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin, les dettes de cette dernière, représentant un passif global de Fcfa 175 387 096 744 F CFA.

NSIA Banque CI sera débitrice des créanciers de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin aux lieu et place de celle-ci, ainsi que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des Parties, y compris les bailleurs de locaux loués à NSIA Banque Bénin, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'Apport Partiel d'Actif, pourront faire opposition à celui-ci dans le délai de trente (30) jours à compter de cette publicité devant la juridiction compétente.

Le Président de la juridiction compétente rejettera l'opposition ou accordera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si NSIA Banque CI en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, l'Apport Partiel d'Actif sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de l'Apport Partiel d'Actif.

L'Apport Partiel d'Actif de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin à NSIA Banque CI sera, en outre, fait sous les charges et conditions suivantes :

- NSIA Banque CI prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif, c'est-à-dire au jour où l'augmentation de capital de la NSIA Banque CI sera réalisée, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la contenance, quelle que soit la différence ;

- NSIA Banque CI souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls ;

- NSIA Banque CI exécutera, à compter de la date de réalisation de l'Apport Partiel d'Actif et aux lieu et place de NSIA Banque Bénin, toutes les charges et obligations du bail éventuellement apporté ;

- NSIA Banque CI supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de l'Apport Partiel d'Actif, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de la succursale de NSIA Banque Bénin en Côte d'Ivoire ;

- NSIA Banque CI exécutera, à compter de la date de réalisation de l'Apport Partiel d'Actif, tous traités, marchés et conventions intervenues avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre NSIA Banque Bénin.

- NSIA Banque CI se conformera, enfin, aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

V. Effets de l'Apport Partiel d'Actif

A – Propriété et jouissance

NSIA Banque CI sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de son assemblée générale extraordinaire qui approuvera l'Apport Partiel d'Actif et procédera à l'augmentation corrélative de son capital social sous la condition suspensive de l'obtention de l'avis favorable de la Commission Bancaire et de l'autorisation des Ministres chargés des Finances du Bénin et de la Côte d'Ivoire ; mais elle prendra en charge les opérations actives et passives

effectuées par la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin depuis le 1er janvier 2018 (date d'ouverture de l'exercice en cours) jusqu'au jour de la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif.

Les comptes de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin afférents à cette période seront remis à NSIA Banque CI par le Président du Conseil d'Administration de NSIA Banque Bénin.

B - Radiation du registre du commerce et du crédit mobilier de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin et rémunération de l'Apport Partiel d'Actif (parité d'échange)

La succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin sera radiée du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan, de plein droit, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui constatera la réalisation de l'augmentation de capital de NSIA Banque CI effectuée au titre de l'apport partiel d'actif sous la condition suspensive de l'obtention de l'avis favorable de la Commission Bancaire et de l'autorisation des Ministres chargés des Finances du Bénin et de la Côte d'Ivoire.

C - Augmentation de capital de NSIA Banque CI

Il sera procédé à une augmentation de capital de F CFA 1 774 323 000 par voie de création de 1 774 323 actions nouvelles, numérotées de 23 170 001 à 24 944 323 qui seront attribuées aux actionnaires de NSIA Banque Bénin. Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 2019.

Les actions créées par NSIA Banque CI en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif fait par NSIA Banque Bénin, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette dernière société, comme suit :

- Société MANZI FINANCE Holding SA, 1 278 577 actions ;
- NSIA BANQUE CI, 354 866 actions ;
- Société NSIA Vie CI, 88 716 actions ;
- Yibatou SANI GLELE, 26 082 actions.
- Eriola Arèmou OMIYALE, 25 995 actions ;
- B. Janine Kacou DIAGOU, 87 actions.

L'apport net de la succursale de NSIA Banque Bénin à NSIA Banque CI s'élevant à la somme de 6 399 201 626 FCFA et le montant de l'augmentation de capital de NSIA Banque CI devant être de 1 774 323 000 FCFA, la différence entre ces deux sommes, soit 4 624 878 626 F CFA, représente le montant prévu de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de NSIA Banque CI, à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

D - Réalisation de l'Apport Partiel d'Actif

Le présent projet de Convention d'Apport Partiel d'Actif sera soumis à l'approbation des assemblées générales extraordinaires de NSIA Banque Bénin et de NSIA Banque CI.

L'Apport Partiel d'Actif deviendra définitif à compter de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NSIA Banque CI qui réalisera l'augmentation de capital de cette société conséquence dudit apport partiel d'actif, sous la condition suspensive de l'obtention de l'avis

favorable de la Commission Bancaire et de l'autorisation des Ministres chargés des Finances du Bénin et de la Côte d'Ivoire.

E – Conditions suspensives

Les présents apports faits à titre d'apport partiel d'actif, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de l'Apport partiel d'actif de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société.

- Approbation de l'Apport partiel d'actif de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin à NSIA Banque CI par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de NSIA Banque CI qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de l'apport, le tout, dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du G.I.E.

- Obtention du visa favorable du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés (CREMPF) sur l'opération d'Apport partiel d'actif de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin à NSIA Banque CI.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, en ce qui concerne les délibérations des assemblées générales extraordinaires des sociétés participantes, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés NSIA Banque CI et NSIA Banque Bénin.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

F - Obligations fiscales

NSIA Banque CI s'engage à respecter les prescriptions relatives aux différents impôts et taxes suivants :

a) Impôts sur les sociétés ;
b) Droits d'apports ;
c) TVA ;
d) Droits d'enregistrement.

Elle effectuera, s'il y a lieu, les régularisations de déduction auxquelles NSIA Banque Bénin aurait été tenue relativement à l'exploitation de sa succursale ivoirienne, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, si elle avait poursuivi distinctement son activité et déclarera au service des impôts le montant de la taxe transférée.

Les frais et honoraires auxquels donnera ouverture l'opération d'Apport Partiel d'Actif seront supportés par NSIA Banque CI, ainsi que son Directeur Général, Monsieur Léonce YACE, es qualités, l'y oblige.

VI. Déclarations

Monsieur Eugène AMONKOU, Directeur Général de NSIA Banque Bénin, es qualités, déclare :

- Que NSIA Banque Bénin n'est pas en état de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ;
- Que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- Que le produit net bancaire et le résultat de chacune de trois (3) dernières années d'exploitation sont les suivants :

PRODUITS NETS BANCAIRES			RESULTATS NETS		
2016	2017	2018	2016	2017	2018*
F CFA 6 902 millions	F CFA 9 162 millions	F CFA 9 983 millions	F CFA 1 757 millions	F CFA 1 065 millions	F CFA – 45 millions

NB : Les chiffres 2018 ont été réalisés selon le plan comptable bancaire révisé entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

- Que pour la période courue depuis le 1er janvier 2019 jusqu'à ce jour (30 Avril 2019), il a été réalisé un chiffre d'affaires de F CFA 2 750 millions et que les bénéfices réalisés pendant la même période sont, d'un commun accord entre les Parties, évalués à F CFA 778 millions ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire, signé par Monsieur Eugène AMONKOU, au nom de NSIA Banque Bénin, et Monsieur Léonce YACE, au nom de NSIA Banque CI, a été remis à chacune des Parties ;

- Et que ces livres seront remis à NSIA Banque CI, dès la réalisation de l'augmentation du capital de cette société au titre de l'apport partiel d'actif.

En raison de l'apport d'immeubles par NSIA Banque Bénin, Monsieur Eugène AMONKOU, es qualités, déclare qu'il n'existe aucune inscription de privilège ou d'hypothèque sur lesdits immeubles.

VII. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

VIII. Formalités

NSIA Banque CI effectuera dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

NSIA Banque CI fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes les administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens transmis.

TIMBRE FISCAL
1000
C100381592
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

IX. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour l'accomplissement de toutes les formalités de publicité, à l'effet :

- d'effectuer la formalité de dépôt préalable au Greffe de la juridiction compétente ;
- de faire publier l'avis préalable à l'apport partiel d'actif dans un journal d'annonces légales ;
- de déposer tous actes et faire toutes déclarations par devant Notaire, si nécessaire.

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture l'Apport Partiel d'Actif seront supportés par NSIA Banque CI.

Fait à Abidjan, le 14 juin 2019

En six (06) exemplaires originaux.

Pour NSIA Banque Bénin

NSIA BANQUE BENIN

Pour NSIA Banque CI

D.F. 18.000
H.D. 18.000 } 36.000 francs
ENREGISTRE AU CEPICI
Le 25 JUIN 2019
REGISTRE S.S.P. Vol. 81 F° 29
N° 1530 Bord. 4201 2019
REÇU : Trente six mille francs
Service de l'Enregistrement et du Timbre

TIMBRE FISCAL
GUICHET UNIQUE
CI00361585
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
CEPICI

PROJET DE RÉSOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, a pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration qui explique et justifie, juridiquement et économiquement, l'opération d'apport de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin à NSIA Banque Côte d'Ivoire, qui est juridiquement une opération d'apport partiel d'actif au sens de l'article 195 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE (AUSCGIE).
L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve ledit rapport du Conseil d'Administration, notamment en ce qui concerne le rapport d'échange des actions et les méthodes d'évaluation retenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'Administration,
- du rapport établi par le Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan en date du 09 mars 2018, et
- du traité d'apport partiel d'actif du 14 Juin 2019 entre NSIA Banque Bénin et NSIA Banque Côte d'Ivoire,

1. Approuve sous la condition suspensive de l'obtention de l'avis favorable de la Commission Bancaire et de l'autorisation des Ministres chargés des Finances du Bénin et de la Côte d'Ivoire et d'obtention du visa favorable du Conseil régional de l'Epargne Publique et des Marchés (CREPMF) :

- le traité d'apport partiel d'actif par lequel NSIA Banque Bénin apporte à NSIA Banque Côte d'Ivoire, sous le régime juridique de l'apport partiel d'actif, l'intégralité des biens, droits et obligations ainsi que le passif, relatifs à la branche complète et autonome d'activité de sa succursale ivoirienne, sous condition de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de NSIA Banque Bénin, dudit apport, de son évaluation, de sa rémunération et de l'augmentation du capital corrélative de NSIA Banque Côte d'Ivoire;
- l'évaluation qui en est faite sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif apportés égale à 181 786 298 370 (cent quatre-vingt-un milliards sept cent quatre-vingt-six millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante-dix) francs CFA et des éléments de passif pris en charge égale à 175 387 096 744 (cent soixante-quinze milliards trois cent quatre-vingt-sept millions quatre-vingt-seize mille sept cent quarante-quatre) francs CFA, soit un actif net apporté égal à 6 399 201 626 (six milliards trois cent quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent un mille six cent vingt-six) francs CFA, sur la base des comptes sociaux de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin au 31 décembre 2018 ;
- L'attribution aux actionnaires de NSIA Banque Bénin en rémunération de l'apport effectué, de 1 774 323 actions nouvelles de NSIA Banque Côte d'Ivoire, d'une valeur nominale de 1 000 (mille) francs CFA chacune, à créer par NSIA Banque Côte d'Ivoire en augmentation de son capital social ;
- la fixation de la date de réalisation dudit apport partiel d'actif au 1er Janvier 2019 ;
- la fixation de la date d'effet aux plans comptable et fiscal de cet apport partiel d'actif rétroactivement au 31 décembre 2018, de sorte que tous les résultats de toutes les opérations réalisées par la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin du 1er Janvier 2019 à la date de réalisation de l'apport partiel d'actif seront réputés réalisés selon le cas, au profit ou à la charge de NSIA Banque Côte d'Ivoire et considérés comme accomplis par NSIA Banque Côte d'Ivoire depuis le 1er Janvier 2019 ;

2. Donne, en conséquence de ce qui précède, tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et statutaires, à l'effet de :

- constater la réalisation de l'apport partiel d'actif et sa rémunération ;

et

- en tant que de besoin, réitérer les termes dudit apport, établir tous actes confirmatifs ou supplétifs audit traité d'apport partiel d'actif, procéder à toutes constatations, conclusions, communication et formalités qui s'avéreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'apport consenti par NSIA Banque Bénin à NSIA Banque Côte d'Ivoire.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorités requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, de celui des commissaires aux comptes et en conséquence de l'approbation de l'opération d'apport par NSIA Banque Bénin de sa succursale ivoirienne à NSIA Banque Côte d'Ivoire :

1. constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 1 774 323 000 (un milliard sept cent soixante-quatorze millions trois cent vingt-trois mille) francs CFA par la création de 1 774 323 actions de 1 000 (mille) francs CFA chacune, entièrement libérées et portant jouissance au 1er Janvier 2019.

2. constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social de NSIA BANQUE Côte d'Ivoire qui est de 23 170 000 000 (vingt-trois milliards cent soixante-

dix millions) de francs CFA, divisé en 23 170 000 actions de 1 000 (mille) francs CFA chacune, est augmenté de 1 774 323 000 (un milliard sept cent soixante-quatorze millions trois cent vingt-trois mille) francs CFA pour le porter à 24 944 323 000 (vingt-quatre milliards neuf cent quarante-quatre millions trois cent vingt-trois mille) francs CFA par la création de 1 774 323 actions nouvelles, de 1 000 (mille) francs CFA.

3. Donne, en conséquence de ce qui précède, tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et statutaires, à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital de NSIA Banque Côte d'Ivoire.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, en conséquence de la résolution qui précède, et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de la modification de l'article 6 des statuts de NSIA Banque Côte d'Ivoire intitulé « Capital social » comme suit :

« ARTICLE SIX : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLIARDS NEUF CENT QUARANTE QUATRE MILLIONS TROIS CENT VINGT TROIS MILLE (24 944 323 000)francs CFA.

Il est divisé en VINGT QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT TROIS actions d'une valeur nominale de MILLE (1.000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 24 944 323 inclus intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie. »

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs :

- Au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer les statuts modifiés et de les déposer aux rangs des minutes d'un notaire ;
- Au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations, aux fins d'accomplir les formalités légales de publicité, de dépôts et autres qu'il appartiendra.

ANNEXES

ANNEXE 1 :
COURRIERS DE CONSULTATION DE LA COMMISSION BANCAIRE

NSIA BANQUE

Commission Bancaire de l'UMOA
Secrétariat Général
Boulevard Botreau Roussel
01 BP 7125 Abidjan 01

A l'attention de Madame le Secrétaire Général

N/Réf. : JKD/LY/ad/0104-02/2018/NSIAB

Abidjan, le 5 février 2018

Objet : Projet de reprise des activités de Diamond Bank CI par NSIA Banque CI

Madame le Secrétaire Général,

Nous avons l'honneur de vous rappeler que les dirigeants de DIAMOND BANK ont introduit auprès de la Commission Bancaire, en date du 23 août 2017, une demande aux fins d'obtenir les autorisations préalables requises pour la modification de la structure de l'actionnariat et le changement de la dénomination sociale de DIAMOND BANK.

La demande précitée faisait également mention du projet de cession des activités de DIAMOND BANK en Côte d'Ivoire à NSIA BANQUE CI.

Après instruction, la Commission Bancaire a rendu la Décision N°042-09-2017/CB/C du 27 septembre 2017, portant avis conforme favorable à la demande d'autorisations préalables de DIAMOND BANK.

Suivant cet avis conforme favorable, le ministre de l'Économie et des Finances de la République du Bénin a pris, en date du 31 octobre 2017, l'arrêté portant modification de la structure de l'actionnariat et changement de la dénomination sociale de DIAMOND BANK, dont vous trouverez ci-joint une copie.

En application des dispositions de cet arrêté, DIAMOND BANK et ses succursales du Sénégal, du Togo et de Côte d'Ivoire prendront la dénomination NSIA BANQUE au plus tard le 1er novembre 2018.

Avant cette date, et pour éviter toute confusion que pourrait engendrer le passage de DIAMOND BANK CI en NSIA BANQUE CI, succursale de NSIA BANQUE BENIN, nous souhaitons organiser la reprise des activités de DIAMOND BANK en Côte d'Ivoire par NSIA BANQUE CI.

A cet effet, nous vous prions de bien vouloir nous indiquer la procédure encadrant cette opération en vue de sa mise en œuvre rapide.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute information utile.

En vous remerciant pour l'attention accordée à cette correspondance,

Nous vous prions de croire, Madame le Secrétaire Général, en l'assurance de notre parfaite considération.

Jean Kacou DIAGOU
Président du Conseil d'Administration

PJ. : 01

Diamond

Commission Bancaire de l'UMOA
Secrétariat Général
Boulevard Botreau Roussel
01 BP 7125 Abidjan 01

A l'attention de Madame le Secrétaire Général

N/Réf. : BJKD/LY/ad/0103-02/2018/DB

Abidjan, le 5 février 2018

Objet : Projet de reprise des activités de Diamond Bank CI par NSIA Banque CI

Madame le Secrétaire Général,

Nous avons l'honneur de vous rappeler que les dirigeants de DIAMOND BANK ont introduit auprès de la Commission Bancaire, en date du 23 août 2017, une demande aux fins d'obtenir les autorisations préalables requises pour la modification de la structure de l'actionnariat et le changement de la dénomination sociale de DIAMOND BANK.

La demande précitée faisait également mention du projet de cession des activités de DIAMOND BANK en Côte d'Ivoire à NSIA BANQUE CI.

Après instruction, la Commission Bancaire a rendu la Décision N°042-09-2017/CB/C du 27 septembre 2017, portant avis conforme favorable à la demande d'autorisations préalables de DIAMOND BANK.

Suivant cet avis conforme favorable, le ministre de l'Économie et des Finances de la République du Bénin a pris, en date du 31 octobre 2017, l'arrêté portant modification de la structure de l'actionnariat et changement de la dénomination sociale de DIAMOND BANK, dont vous trouverez une copie ci-jointe.

En application des dispositions de cet arrêté, DIAMOND BANK et ses succursales du Sénégal, du Togo et de Côte d'Ivoire prendront la dénomination NSIA BANQUE au plus tard le 1er novembre 2018.

Avant cette date, et pour éviter toute confusion que pourrait engendrer le passage de DIAMOND BANK CI en NSIA BANQUE CI, succursale de NSIA BANQUE BENIN, nous souhaitons organiser la reprise des activités de DIAMOND BANK en Côte d'Ivoire par NSIA BANQUE CI.

A cet effet, nous vous prions de bien vouloir nous indiquer la procédure encadrant cette opération en vue de sa mise en œuvre rapide.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute information utile.

En vous remerciant pour l'attention accordée à cette correspondance,

Nous vous prions de croire, Madame le Secrétaire Général, en l'assurance de notre parfaite considération.

B. Janine Kacou DIAGOU
Président du Conseil d'Administration

ADRESSE Diamond Bank S.A.
Rue 308, Réverend Père Colineau
01 BP 955 R.P. Cotonou-Bénin
S.A. au Capital de 20 450 000 000 F CFA
Agréée sous le N° d'inscription B0099X

TEL +229 21 31 97 97 / 21 31 98 98
FAX +229 21 31 21 42
RCCM RB/COT/07-B-1432
IFU 3200700018818

www.diamondbank.com

BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'UMOA

Madame Bénédicte Janine Kacou DIAGOU
Président du Conseil d'Administration
de Diamond Bank S.A
Rue 308, Révérend Pierre Colineau
01 BP 955 R.P. Cotonou
Tel / Fax : (229) 21 31 97 97 / 21 31 21 42
E-mail : janine-benedicte.diagou@groupensia.com

BENIN

N/Réf. : DERI/SESA/02-18/ 00 0282

Abidjan, le 22 FEV 2018

V/Réf. : BJKD/LY/ad/0103-02/2018/DB du 5 février 2018 Page 1/2

Objet : Reprise des activités de Diamond Bank, succursale de Côte d'Ivoire, par NSIA Banque Côte d'Ivoire

Madame le Président,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre correspondance susvisée, par laquelle vous sollicitez auprès de l'Autorité de supervision la procédure encadrant l'opération de reprise des activités de Diamond Bank, succursale de Côte d'Ivoire, par NSIA Banque Côte d'Ivoire.

En réponse, nous voudrions vous préciser que l'acte envisagé consiste en un "apport partiel d'actif (APA)" de Diamond Bank S.A (établissement installé au Bénin) à NSIA Banque Côte d'Ivoire.

Aux termes de l'article 195 Acte uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique, cette opération consiste pour une société à faire apport d'une branche d'activité à une société préexistante ou à créer. Elle est soumise au régime de la scission et requiert, conformément à l'article 39 de la loi portant réglementation bancaire, l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Dans ce cadre, Diamond Bank S.A devrait accomplir les diligences ci-après :

- adresser au Ministre chargé des Finances du Bénin, une lettre de demande d'autorisation préalable pour l'apport partiel d'actif de Diamond Bank, succursale de Côte d'Ivoire à NSIA Banque Côte d'Ivoire, avec ampliation au Ministre chargé des Finances de la Côte d'Ivoire ;
- adresser au Président de la Commission Bancaire de l'UMOA, une lettre de demande de retrait de l'autorisation d'installation de Diamond Bank, succursale de Côte d'Ivoire.

Les dossiers doivent être constitués conformément à l'Instruction n°020-12-2011 du 27 décembre 2011 de la Banque Centrale, établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'autorisation préalable pour la fusion ou la scission d'établissement de crédit. Ils sont déposés en quatre (4) exemplaires auprès de la Direction Nationale de la BCEAO pour le Bénin.

./...

BOULEVARD BOTREAU ROUSSEL (RUE PRIVÉE CRRAE-UMOA)
01 BP 7125 ABIDJAN 01 – CÔTE D'IVOIRE

Tel (225) 20 25 57 57 / Fax (225) 20 22 45 62
courrier.Z02sgcb@bceao.int - www.bceao.int

Ces requêtes sont instruites par la Banque Centrale et soumises à la Commission Bancaire de l'UMOA, qui délivre un avis conforme, notifié aux Ministres sus-cités pour la prise des arrêtés subséquents.

A toutes fins utiles, nous vous faisons tenir, ci-joint, l'Instruction n°020-12-2011 du 27 décembre 2011 de la Banque Centrale.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

PJ : 01

Le Secrétaire Général

Union Monétaire Ouest Africaine
Secrétariat Général
Commission Bancaire

Séna Elda KPOTSRA

Ampliations :

- Monsieur le Directeur National de la BCEAO pour le Bénin
- Monsieur le Directeur National de la BCEAO pour la Côte d'Ivoire
- Monsieur le Directeur des Activités Bancaires et du Financement des Economies

ANNEXE 2 :
PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

GREFFE

REGISTRE DU COMMERCE
ET DU CREDIT MOBILIER

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DEPOT N° 2591 du 24-07-19
RCCM N°CI-ABJ-1981-B-52039

Registre du Commerce Tribunal de Commerce d'Abidjan et de Crédit Mobilier

PROCES VERBAL DE DEPOT

(Article 240 et 241 du code de procédure civile)

L'an deux mil dix-neuf
Et le vingt quatre juillet

A comparu, la **SCPA DOGUE ABBE YAO & ASSOCIES ;**
Laquelle a déposé, ce jour pour être classés, les actes ci-après :

- **Un original et une photocopie du procès-verbal du 50ème Conseil d'Administration de la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE en date du 14 Juin 2019,** enregistrés au CEPICI sise à Cocody le 23 Juin 2019 SSP.VOL 01 F°79 N°1595 Bord 1595/0148 ;
- **Un original et une photocopie du projet de convention d'apport partiel d'actif de la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE en date du 14 Juin 2019,** enregistrés au CEPICI sise à Cocody le 23 Juin 2019 SSP.VOL 01 F°79 N°1595 Bord 1595/0149 ;

En foi de quoi, le présent procès-verbal de dépôt a été dressé à la demande du requérant le jour, mois et année ci-dessus.

Et ont signé.

LE GREFFIER EN CHEF

M. AÏ Demysère
Attaché des Greffes et Parquets
Tribunal de Commerce d'Abidjan

LE REQUERANT

SCPA DOGUE-ABBÉ YAO & Associés
Société Civile et Professionnelle d'Avocats
29, Bd. CLOZEL - 01 BP 174 ABIDJAN 01
Tél. 20.22.21.27 / 20.21.70.55 - Fax : 20.21.58.02
E-mail : dogue@aviso.ci

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

GREFFE

REGISTRE DU COMMERCE
ET DU CREDIT MOBILIER

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DEPOT N° 9599 du 26-07-19
RCCM N°CI-ABJ-1981-B-52039

PROCES VERBAL DE DEPOT

(Article 240 et 241 du code de procédure civile)

L'an deux mil dix-neuf
Et le Vingt-six Juillet

A comparu, la **SCPA DOGUE ABBE YAO & ASSOCIES ;**
Laquelle a déposé, ce jour pour être classés, les actes ci-après :

- **Un original et une photocopie du projet de convention d'apport partiel d'actif de la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE en date du 14 Juin 2019,** enregistrés au CEPICI sise à Cocody le 23 Juin 2019 SSP.VOL 01 F°79 N°1595 Bord 1595/0149 ;
- **Un original et une photocopie du procès-verbal du 79ème Conseil d'Administration de la société NSIA BANQUE BENIN en date du 14 Juin 2019,** enregistrés à Cotonou le 18 Juillet F°53 Case 5596-82 ;

En foi de quoi, le présent procès-verbal de dépôt a été dressé à la demande du requérant le jour, mois et année ci-dessus.

Et ont signé.

LE GREFFIER EN CHEF

Maître BAR Damysère
Attaché des Greffes et Parquets
Tribunal de Commerce d'Abidjan

LE REQUERANT

SCPA DOGUE-ABBÉ YAO & Associés
Société Civile et Professionnelle d'Avocats
29, Bd. CLOZEL - 01 BP 174 ABIDJAN 01
Tél. 20.22.21.27 / 20.21.70.55 - Fax: 20.21.58.02
E-mail: dogue@aviso.ci

ANNEXE 3 :
AVIS DE PUBLICATION DES ANNONCES LÉGALES RELATIVES AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF (CÔTE D'IVOIRE ET BENIN)

PUBLICATION CÔTE D'IVOIRE
FRATERNITÉ MATIN N°16395 DU 13/08/2019 - PAGE 23

NSIA Banque Côte d'Ivoire
Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Au capital de 23 170 000 000 FCFA
Siège social : 8-10, Avenue Joseph Anoma Abidjan-Plateau
01 BP 1274 Abidjan 01
RCCM : CI-ABJ-1981-B-52039
N° d'inscription sur la liste des banques : A 0042 Q

NSIA Banque Bénin
Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Au Capital de 30 450 000 000 FCFA
Siège Social : Cotonou (Bénin), 76 rue 308 Révérend Père Colineau,
01 BP 955 RP
R.C.C.M. Cotonou : N° RB COT 07 B 1432
Inscrite sur la liste des banques de l'UMOA sous le numéro : 652/MFE/DC/SGM/DAMF

AVIS CONJOINT RELATIF A UN PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les sociétés NSIA Banque Bénin et NSIA Banque Côte d'Ivoire ont établi par convention sous seing privé en date du 14 juin 2019, un projet d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, aux termes duquel NSIA Banque Bénin faisait apport à NSIA Banque Côte d'Ivoire de sa succursale ivoirienne comprenant un actif de **cent quatre-vingt-un milliards sept cent quatre-vingt-six millions deux cents quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante-dix (181 786 298 370) francs CFA** à charge pour NSIA Banque Côte d'Ivoire de prendre en charge la totalité du passif de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin évalué à **cent soixante-quinze milliards trois-cent-quatre-vingt-sept millions quatre-vingt-seize mille sept cent quarante-quatre (175 387 096 744) francs CFA** soit un apport net de **six milliards trois cent quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent un mille six cent vingt-six (6 399 201 626) francs CFA**.

Il a été convenu qu'en contrepartie de la prise en charge du passif de la succursale de NSIA Banque Bénin en Côte d'Ivoire par NSIA Banque Côte d'Ivoire, NSIA Banque Bénin consent à NSIA Banque Côte d'Ivoire, une garantie de passif d'une durée de trois (3) ans à compter du 31 décembre 2018.

En rémunération de cet apport, il sera attribué aux actionnaires de NSIA Banque Bénin **un million sept-cent-soixante-quatorze mille trois-cent-vingt-trois (1 774 323)** actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000) francs CFA créées par NSIA Banque Côte d'Ivoire au titre d'une augmentation de capital réservée pour un montant total d'**un milliard sept-cent soixante-quatorze millions trois-cent vingt-trois mille (1 774 323 000) francs CFA**.

Il sera constitué une prime d'apport s'élevant à **quatre milliards six cent vingt-quatre millions huit-cent soixante-dix-huit mille six cent vingt-six (4 624 878 626) francs CFA**, inscrite au passif du bilan de NSIA Banque Côte d'Ivoire sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

L'ensemble des opérations actives et passives de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin apportée à NSIA Banque Côte d'Ivoire seront prises en charge par NSIA Banque Côte d'Ivoire et réputées accomplies pour son compte depuis le 1er janvier 2019, sous les conditions suspensives de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de NSIA BANQUE CI et de NSIA BANQUE BENIN, de l'augmentation corrélative du capital de NSIA BANQUE CI, de l'avis favorable de la Commission Bancaire de l'UMOA et du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés (CREPMF) et de l'autorisation des Ministres en charge de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire et du Bénin.

Les créanciers des sociétés participantes dont la créance est antérieure au présent avis pourront faire opposition à l'apport partiel d'actif dans les conditions et délai prévus par l'article 679 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE.

Le projet d'apport partiel d'actif a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan, le 24 juillet 2019 sous le numéro **9591 du 24-07-19 CI-ABJ-1981-B-52039.**

Pour avis

Le Conseil d'Administration
de la société NSIA Banque Bénin

Le Conseil d'Administration
de la société NSIA Banque Côte d'Ivoire

ISO 9001 BUREAU VERITAS Certification
80 200 800
Côte d'Ivoire: 8-10, Avenue Joseph Anoma - nsiabanque.ci@groupensia.com - www.nsiabanque.ci
NSIA Banque, le vrai visage de la Banque.
Suivez-nous sur :
NSIA Assurances & Banque

NSIA Banque Bénin
Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Au Capital de 30 450 000 000 FCFA
Siège Social : Cotonou (Bénin), 76 rue 308 Révérend Père Colineau,
01 BP 955 RP
R.C.C.M. Cotonou : N° RB COT 07 B 1432
Inscrite sur la liste des banques de l'UMOA sous le numéro : 652/MFE/DC/SGM/DAMF

NSIA Banque Côte d'Ivoire
Société Anonyme avec Conseil d'Administration
au capital de 23 170 000 000 FCFA
Siège social : Abidjan Plateau 8-10 Avenue Joseph ANOMA
01 BP 1274 Abidjan 01
R.C.C.M. Abidjan : N° CI-ABJ-1981-B-52039
Inscrite sur la liste des banques de Côte d'Ivoire sous le numéro : A 0042 Q

AVIS CONJOINT RELATIF A UN PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les sociétés NSIA Banque Bénin et NSIA Banque Côte d'Ivoire ont établi par convention sous seing privé en date du 14 juin 2019, un projet d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, aux termes duquel NSIA Banque Bénin faisait apport à NSIA Banque Côte d'Ivoire de sa succursale ivoirienne comprenant un actif de **cent quatre-vingt-un milliards sept cent quatre-vingt-six millions deux cents quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante-dix (181 786 298 370) francs CFA** à charge pour NSIA Banque Côte d'Ivoire de prendre en charge la totalité du passif de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin évalué à **cent soixante-quinze milliards trois-cent-quatre-vingt-sept millions quatre-vingt-seize mille sept cent quarante-quatre (175 387 096 744) francs CFA soit un apport net de six milliards trois cent quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent un mille six cent vingt-six (6 399 201 626) francs CFA.**

Il a été convenu qu'en contrepartie de la prise en charge du passif de la succursale de NSIA Banque Bénin en Côte d'Ivoire par NSIA Banque Côte d'Ivoire, NSIA Banque Bénin consent à NSIA Banque Côte d'Ivoire, une garantie de passif d'une durée de trois (3) ans à compter du 31 décembre 2018.

En rémunération de cet apport, il sera attribué aux actionnaires de NSIA Banque Bénin **un million sept-cent-soixante-quatorze mille trois-cent-vingt-trois (1 774 323)** actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1 000) francs CFA créées par NSIA Banque Côte d'Ivoire au titre d'une augmentation de capital réservée pour un montant total **d'un milliard sept-cent soixante-quatorze millions trois-cent vingt-trois mille (1 774 323 000) francs CFA**.
Il sera constitué une prime d'apport s'élevant à **quatre milliards six cent vingt-quatre millions huit-cent soixante-dix-huit mille six cent vingt-six (4 624 878 626) francs CFA**, inscrite au passif du bilan de NSIA Banque Côte d'Ivoire sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

L'ensemble des opérations actives et passives de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin apportée à NSIA Banque Côte d'Ivoire seront prises en charge par NSIA Banque Côte d'Ivoire et réputées accomplies pour son compte depuis le 1er janvier 2019, sous les conditions suspensives de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de NSIA BANQUE CI et de NSIA BANQUE BENIN, de l'augmentation corrélative du capital de NSIA BANQUE CI, de l'avis favorable de la Commission Bancaire de l'UMOA et du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés (CREPMF) et de l'autorisation des Ministres en charge de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire et du Bénin.

Les créanciers des sociétés participantes dont la créance est antérieure au présent avis pourront faire opposition à l'apport partiel d'actif dans les conditions et délai prévus par l'article 679 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE.

Le projet d'apport partiel d'actif a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Cotonou le 13 septembre 2019 sous le numéro 003/TCC/GEC/2019.

Pour Avis
Le Conseil d'Administration de la société NSIA Banque Bénin
Le Conseil d'Administration de la société NSIA Banque Côte d'Ivoire

ANNEXE 4 :
AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PUBLICATION FRATERNITÉ MATIN N°16438 DU 03/10/2019 - PAGE VI - VII

NSIA BANQUE

AVIS DE CONVOCATION

Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Au capital de 23 170 000 000 FCFA
Siège social : 8-10, Avenue Joseph Anoma Abidjan-Plateau
01 BP 1274 Abidjan 01
RCCM : CI-ABJ-1981-B-52039
N° d'inscription sur la liste des banques : A 0042 Q

Cette publication intervient en application des dispositions de l'article 518 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE.

Mesdames, Messieurs les actionnaires de **NSIA Banque Côte d'Ivoire,** en abrégé "NSIA BANQUE CI", Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 23 170 000 000 Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, 8/10 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), le **vendredi 18 octobre 2019 à 10 heures**, à l'Espace Latrille Event sis à Abidjan-Cocody, Deux Plateaux, Boulevard Latrille, à proximité du Carrefour Duncan, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Examen des rapports du Conseil d'Administration – article 671 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE (AUSCGIE) et du Commissaire à l'Apport Partiel d'Actif ;
2. Approbation définitive du projet de convention d'Apport Partiel d'Actif entre NSIA Banque Bénin et NSIA Banque Côte d'Ivoire ; Approbation de cet apport et de sa rémunération ;
3. Augmentation corrélative du capital ;
4. Modification des statuts ;
5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les documents visés à l'article 525 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE seront tenus à votre disposition dans les locaux de la Direction Financière et Comptable (DFC), au siège social de NSIA Banque Côte d'Ivoire.

Le dossier de l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra être retiré dans les locaux de la SGI NSIA Finance, sis au 14eme étage de l'immeuble NSIA BANQUE, Avenue Joseph Anoma, Abidjan-Plateau. Il sera accessible également à partir du site internet de NSIA Banque Côte d'Ivoire www.nsiabanque.ci, dans la rubrique NSIA BANQUE, onglet ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

À défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale Extraordinaire, vous pourrez vous faire représenter par un mandataire de votre choix, actionnaire ou non-actionnaire, muni de la procuration, conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts. Vous pourrez télécharger le formulaire de procuration sur le site internet ***www.nsiabanque.ci***, rubrique NSIA BANQUE, onglet ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ou le retirer auprès de la SGI NSIA Finance.

Le texte des projets de résolutions présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire par le Conseil d'Administration est le suivant :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, a pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration qui explique et justifie, juridiquement et économiquement, l'opération d'apport de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin à NSIA Banque Côte d'Ivoire, qui est juridiquement une opération d'apport partiel d'actif au sens de l'article 195 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE (AUSCGIE).

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve ledit rapport du Conseil d'Administration, notamment en ce qui concerne le rapport d'échange des actions et les méthodes d'évaluation retenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'Administration,
- du rapport établi par le Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan en date du 09 mars 2018, et
- du traité d'apport partiel d'actif du 14 Juin 2019 entre NSIA Banque Bénin et NSIA Banque Côte d'Ivoire,

1. Approuve sous la condition suspensive de l'obtention de l'avis favorable de la Commission Bancaire et de l'autorisation des Ministres chargés des Finances du Bénin et de la Côte d'Ivoire :

- le traité d'apport partiel d'actif par lequel NSIA Banque Bénin apporte à NSIA Banque Côte d'Ivoire, sous le régime juridique de l'apport partiel d'actif, l'intégralité des biens, droits et obligations ainsi que le passif, relatifs à la branche complète et autonome d'activité de sa succursale ivoirienne, sous condition de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de NSIA Banque Bénin, dudit apport, de son évaluation, de sa rémunération et de l'augmentation du capital corrélative de NSIA Banque Côte d'Ivoire;
- l'évaluation qui en est faite sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif apportés égale à 181 786 298 370 (cent quatre-vingt-un milliards sept cent quatre-vingt-six millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante-dix) francs CFA et des éléments de passif pris en charge égale à 175 387 096 744 (cent

soixante-quinze milliards trois cent quatre-vingt-sept millions quatre-vingt-seize mille sept cent quarante-quatre) francs CFA, soit un actif net apporté égal à 6 399 201 626 (six milliards trois cent quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent un mille six cent vingt-six) francs CFA, sur la base des comptes sociaux de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin au 31 décembre 2018;

- L'attribution aux actionnaires de NSIA Banque Bénin en rémunération de l'apport effectué, de 1 774 323 actions nouvelles de NSIA Banque Côte d'Ivoire, d'une valeur nominale de 1 000 (mille) francs CFA chacune, à créer par NSIA Banque Côte d'Ivoire en augmentation de son capital social, sans prime d'apport ;
- la fixation de la date de réalisation dudit apport partiel d'actif au 1er Janvier 2019 ;
- la fixation de la date d'effet aux plans comptable et fiscal de cet apport partiel d'actif rétroactivement au 31 décembre 2018, de sorte que tous les résultats de toutes les opérations réalisées par la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin du 1er janvier 2019 à la date de réalisation de l'apport partiel d'actif seront réputés réalisés selon le cas, au profit ou à la charge de NSIA Banque Côte d'Ivoire et considérés comme accomplis par NSIA Banque Côte d'Ivoire depuis le 1er janvier 2019.

2. Donne, en conséquence de ce qui précède, tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et statutaires, à l'effet de :

- constater la réalisation de l'apport partiel d'actif et sa rémunération ;

  et

- en tant que de besoin, réitérer les termes dudit apport, établir tous actes confirmatifs ou supplétifs audit traité d'apport partiel d'actif, procéder à toutes constatations, conclusions, communication et formalités qui s'avéreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'apport consenti par NSIA Banque Bénin à NSIA Banque Côte d'Ivoire.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorités requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, de celui des commissaires aux comptes et en conséquence de l'approbation de l'opération d'apport par NSIA Banque Bénin de sa succursale ivoirienne à NSIA Banque Côte d'Ivoire :

1. constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 1 774 323 000 (un milliard sept cent soixante-quatorze millions trois cent vingt-trois mille) francs CFA par la création de 1 774 323 actions de 1 000 (mille) francs CFA chacune, entièrement libérées et portant jouissance au 1er Janvier 2019.

2. constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social de NSIA BANQUE Côte d'Ivoire qui est de 23 170 000 000 (vingt-trois milliards cent soixante-dix millions) de francs CFA, divisé en 23 170 000 actions de 1 000 (mille) francs CFA chacune, est augmenté de 1 774 323 000 (un milliard sept cent soixante-quatorze millions trois cent vingt-trois mille) francs CFA pour le porter à 24 944 323 000 (vingt-quatre milliards neuf cent quarante-quatre millions trois cent vingt-trois mille) francs CFA par la création de 1 774 323 actions nouvelles, de 1 000 (mille) francs CFA.

3. Donne, en conséquence de ce qui précède, tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et statutaires, à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital de NSIA Banque Côte d'Ivoire.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, en conséquence de la résolution qui précède, et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de la modification de l'article 6 des statuts de NSIA Banque Côte d'Ivoire intitulé « Capital social » comme suit :

« ARTICLE SIX : CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLIARDS NEUF CENT QUARANTE QUATRE MILLIONS TROIS CENT VINGT TROIS MILLE (24 944 323 000) francs CFA.

Il est divisé en VINGT QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT TROIS actions d'une valeur nominale de MILLE (1.000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 24 944 323 inclus intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie. »

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs :

- Au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer les statuts modifiés et de les déposer aux rangs des minutes d'un notaire ;
- Au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations, aux fins d'accomplir les formalités légales de publicité, de dépôts et autres qu'il appartiendra.

PROCURATION

Nous soussigné……...……...……..., titulaire de …….. (en chiffres) actions de NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au Capital de 23 170 000 000 de francs CFA, dont le Siège Social est au 8-10, Avenue Joseph Anoma - 01 B.P. 1274 Abidjan 01 - République de Côte d'Ivoire, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1981-B-52 039,

donnons par la présente, pouvoir à M …….....……..., ou à défaut à M ……..., de nous représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE, convoquée pour le **vendredi 18 octobre 2019 à 10 heures**, à Abidjan, à l'Espace Latrille Event sis aux Deux-Plateaux, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour paru dans les avis de convocation.

En conséquence, assister à l'assemblée, émarger toute feuille de présence, prendre part à toutes délibérations et émettre tous votes sur les questions à l'ordre du jour, accepter le cas échéant, en notre nom, toutes fonctions ou missions, signer tous procès-verbaux et autres documents et en général, faire le nécessaire.

Le présent pouvoir conservera tous ses effets pour toutes assemblées successivement réunies à l'effet de délibérer sur les mêmes questions en cas de remise pour défaut de quorum ou toute autre cause.

Fait à ……, le ……. 2019

……(signature)*

* *« Faire précéder la signature de la mention manuscrite « BON POUR POUVOIR ».*

ISO 9001
BUREAU VERITAS
Certification

ANNEXE 6 :
ETATS FINANCIERS AU 30/06/2019

I - BILAN (en millions de FCFA)

ACTIF	Décembre 2018	Juin 2019
CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	37 355	34 147
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILÉES	170 887	188 361
CRÉANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILÉES	12 553	30 738
CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE	736 553	792 755
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE	761	114
ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE	8 827	8 760
ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS	0	0
AUTRES ACTIFS	51 434	22 196
COMPTES DE RÉGULARISATION	5 621	5 490
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME	4 168	4 168
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES	9 910	11 678
PRÊTS SUBORDONNÉS	0	0
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	7 598	8 081
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	39 067	42 208
TOTAL DE L'ACTIF	**1 084 734**	**1 148 696**

PASSIF	Décembre 2018	Juin 2019
BANQUES CENTRALES, CCP	0	13 725
DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILÉES	239 618	265 861
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	714 546	733 575
DETTES RÉPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
AUTRES PASSIFS	13 846	15 474
COMPTES DE RÉGULARISATION	8 305	9 549
PROVISIONS	6 877	8 938
EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNÉS	12 978	12 103
CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILÉES	88 564	83 564
CAPITAL SOUSCRIT	23 170	23 170
PRIMES LIÉES AU CAPITAL	25 129	25 129
RÉSERVES	16 815	18 645
ÉCARTS DE RÉEVALUATION	0	0
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES	0	0
REPORT A NOUVEAU (+/-)	11 254	16 620
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	12 196	5 907
TOTAL DU PASSIF	**1 084 734**	**1 148 696**

HORS BILAN	Décembre 2018	Juin 2019
ENGAGEMENTS DONNÉS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	214 692	70 231
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	67 279	58 220
ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
ENGAGEMENTS REÇUS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	1 874 017	2 023 275
ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

II - COMPTE DE RÉSULTAT (en millions de FCFA)

PRODUITS/CHARGES	Juin 2018	Juin 2019
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉS	32 272	34 131
INTERETS ET CHARGES ASSIMILÉES	-11 085	-13 377
REVENUS DES TITRES À REVENU VARIABLE	98	35
COMMISSIONS (PRODUITS)	10 459	8 992
COMMISSIONS (CHARGES)	-1 738	-1 335
GAINS OU PERTES NETS SUR OPÉRATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION	1 921	730
GAINS OU PERTES NETS SUR OPÉRATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILÉS	0	0
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	4 260	3 302
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-764	-122
PRODUIT NET BANCAIRE	**35 423**	**32 354**
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	-17 111	-19 148
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DÉPRÉCIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	-2 761	-2 973
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	**15 551**	**10 233**
COÛT DU RISQUE	-10 160	-3 194
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**5 391**	**7 039**
GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISÉS	383	418
RÉSULTAT AVANT IMPÔT	**5 774**	**7 457**
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	-1 217	-1 550
RÉSULTAT NET	**4 557**	**5 907**

Le réseau NSIA BANQUE CI

AGENCES D'ABIDJAN*

PLATEAU	
AGENCE ANOMA**	**20 20 07 20**
AGENCE PRESTIGE IMMEUBLE CNPS	**20 25 96 24**
AGENCE BLVD DE LA REPUBLIQUE (EX CCIA)	**20 30 67 78**
AGENCE COMMERCE	**20 30 67 80**
AGENCE PLATEAU THOMASSET	**20 30 48 80**

COCODY	
AGENCE COCODY 8ème TRANCHE	**20 33 08 40**
AGENCE COCODY CITE DES ARTS	**20 30 48 86**
AGENCE COCODY DANGA	**20 20 83 80**
AGENCE COCODY LEADER PRICE	**20 30 67 68**
AGENCE COCODY PALM CLUB	**20 25 96 28**
AGENCE COCODY PERLE GRISES	**20 25 96 30**
AGENCE COCODY RIVIERA 2	**20 30 48 88**
AGENCE COCODY RIVIERA 3	**20 25 96 42**
AGENCE COCODY RIVIERA ABATTA	**20 33 08 25**
AGENCE COCODY RIVIERA BONOUMIN	**20 33 08 34**
AGENCE COCODY RIVIERA PALMERAIE	**20 25 91 95**
AGENCE COCODY RUE DES JARDINS	**20 25 91 77**
AGENCE COCODY Ste MARIE	**20 30 67 74**
AGENCE LATRILLE	**20 30 67 65**
AGENCE LES VALLONS ESPACE ENTREPRISES**	**20 33 09 20**
AGENCE ANGRE DJIBI	**20 30 67 47**
AGENCE BINGERVILLE	**20 25 96 14**

ADJAME	
AGENCE ADJAME MARCHE	**20 30 67 98**
AGENCE ADJAME MOSQUEE	**20 25 96 33**
AGENCE ADJAME LIBERTÉ	**20 33 08 45**

ATTECOUBE	
AGENCE ATTECOUBE	**20 33 08 22**

YOPOUGON	
AGENCE YOPOUGON BEL AIR	**20 25 96 39**
AGENCE YOPOUGON FICGAYO	**20 30 67 57**
AGENCE YOPOUGON MAROC	**20 25 96 12**
AGENCE YOPOUGON SELMER	**20 20 07 29**
AGENCE TOITS ROUGES	**20 30 48 94**
AGENCE YOPOUGON ZI**	**20 25 91 90**

ANYAMA	
AGENCE ANYAMA	**20 25 91 16**

ABOBO	
AGENCE ABOBO	**20 30 67 15**
AGENCE ABOBO MAIRIE	**20 33 08 02**

TREICHVILLE	
AGENCE TREICHVILLE GARE DE BASSAM	**20 30 67 60**
AGENCE TREICHVILLE MARCHE	**20 30 67 35**
AGENCE BELLEVILLE	**20 25 96 08**

MARCORY	
AGENCE MARCORY VGE	**20 30 67 29**
AGENCE MARCORY REMBLAIS	**20 25 96 00**
AGENCE MARCORY RESIDENTIEL	**20 25 96 05**
AGENCE BIETRY	**20 25 96 36**
AGENCE ZONE 4 PIERRE ET MARIE CURIE	**20 30 48 83**
AGENCE ABIDJAN SUD**	**20 25 91 12**

KOUMASSI	
AGENCE KOUMASSI	**20 30 67 90**
AGENCE KOUMASSI NORD-EST	**20 30 67 94**

PORT BOUET	
AGENCE VRIDI	**20 30 67 40**

AGENCES DE PROVINCE

AGENCE ABENGOUROU	**20 25 91 22**
AGENCE ABOISSO	**20 25 96 17**
AGENCE ADZOPE	**20 25 96 21**
AGENCE AGBOVILLE	**20 25 96 45**
AGENCE AGNIBILEKRO	**20 33 08 08**
AGENCE ASSINIE	**20 20 83 99**
AGENCE BONOUA	**20 30 67 26**
AGENCE BONGOUANOU	**20 30 48 91**
AGENCE BOUAFLE	**20 30 48 68**
AGENCE BOUAKE	**20 25 91 26**
AGENCE DABOU	**20 25 96 20**
AGENCE DALOA	**20 25 91 30**
AGENCE DAOUKRO	**20 25 91 36**
AGENCE DIMBOKRO	**20 25 91 41**
AGENCE DIVO	**20 25 91 42**
AGENCE DUEKOUE	**20 33 08 05**
AGENCE FERKE	**20 30 48 74**
AGENCE GAGNOA	**20 25 91 49**
AGENCE GRAND BASSAM	**20 25 91 98**
AGENCE GUIGLO	**20 30 48 77**
AGENCE HIRE	**20 25 96 46**
AGENCE JACQUEVILLE	**20 33 08 31**
AGENCE KATIOLA	**20 33 08 28**
AGENCE KORHOGO	**20 25 91 53**
AGENCE MAN	**20 25 91 79**
AGENCE NIABLE	**20 33 08 82**
AGENCE ODIENNE	**20 25 91 86**
AGENCE OUANGOLODOUGOU	**20 33 08 39**
AGENCE OUME	**20 25 91 57**
AGENCE SAN PEDRO	**20 25 91 61**
AGENCE SAN PEDRO BARDOT	**20 25 91 64**
AGENCE SEGUELA	**20 33 08 37**
AGENCE SOUBRE	**20 25 91 73**
AGENCE TIASSALE	**20 30 48 71**
AGENCE YAMOUSSOUKRO	**20 25 91 68**
AGENCE BDE PARIS	**00 33 1 40 05 69 03**

(*) 83 agences à Octobre 2019
(**) 4 agences dédiées à la clientèles entreprises

MON ESPACE PERSO

Avec Mon Espace Perso, je bénéficie de flexibilité et d'autonomie dans la gestion de mes comptes 24h/24 et 7j/7. Mon Espace Perso, c'est accéder* à ma banque à distance à partir d'un ordinateur ou d'un téléphone portable en ayant :

- **Plus de services**
  - Suivi des engagements
  - Suivi des comptes d'épargne
  - Commande de chéquiers
  - Suivi de virement
- **Plus de fiabilité**
  - Système d'authentification renforcé
  - Suivi des comptes en temps réel
- **Plus de sécurité**
  - Mot de passe personnalisable

Rendez-vous dans l'agence la plus proche pour obtenir vos codes d'accès.
** Accessible via www.nsiabanque.ci.*

ISO 9001 BUREAU VERITAS Certification

80 200 800
Côte d'Ivoire: 8-10, Avenue Joseph Anoma - contact@nsiabanque.ci - www.nsiabanque.ci
NSIA Banque, le vrai visage de la Banque.
Suivez-nous sur : f in YouTube

NSIA Assurances & Banque

NSIA BANQUE Côte d'Ivoire
8- 10 Avenue Joseph Anoma
01 BP 1274 Abidjan 01 - République de Côte d'Ivoire
Tél: +225 80 200 800 - Fax : +225 20 20 07 00
Email: contact@nsiabanque.ci
Site web : www.nsiabanque.ci

Retrouvez-nous sur : @NSIABANQUECI NSIA Banque Côte d'Ivoire